



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de la Promotion
de l'Investissement

Livret des régimes économiques dérogatoires et de la loi PPP

- Statut de la Zone Franche
- Code des Investissements
- Loi sur le Textile
- Loi PPP





RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de la Promotion
de l'Investissement

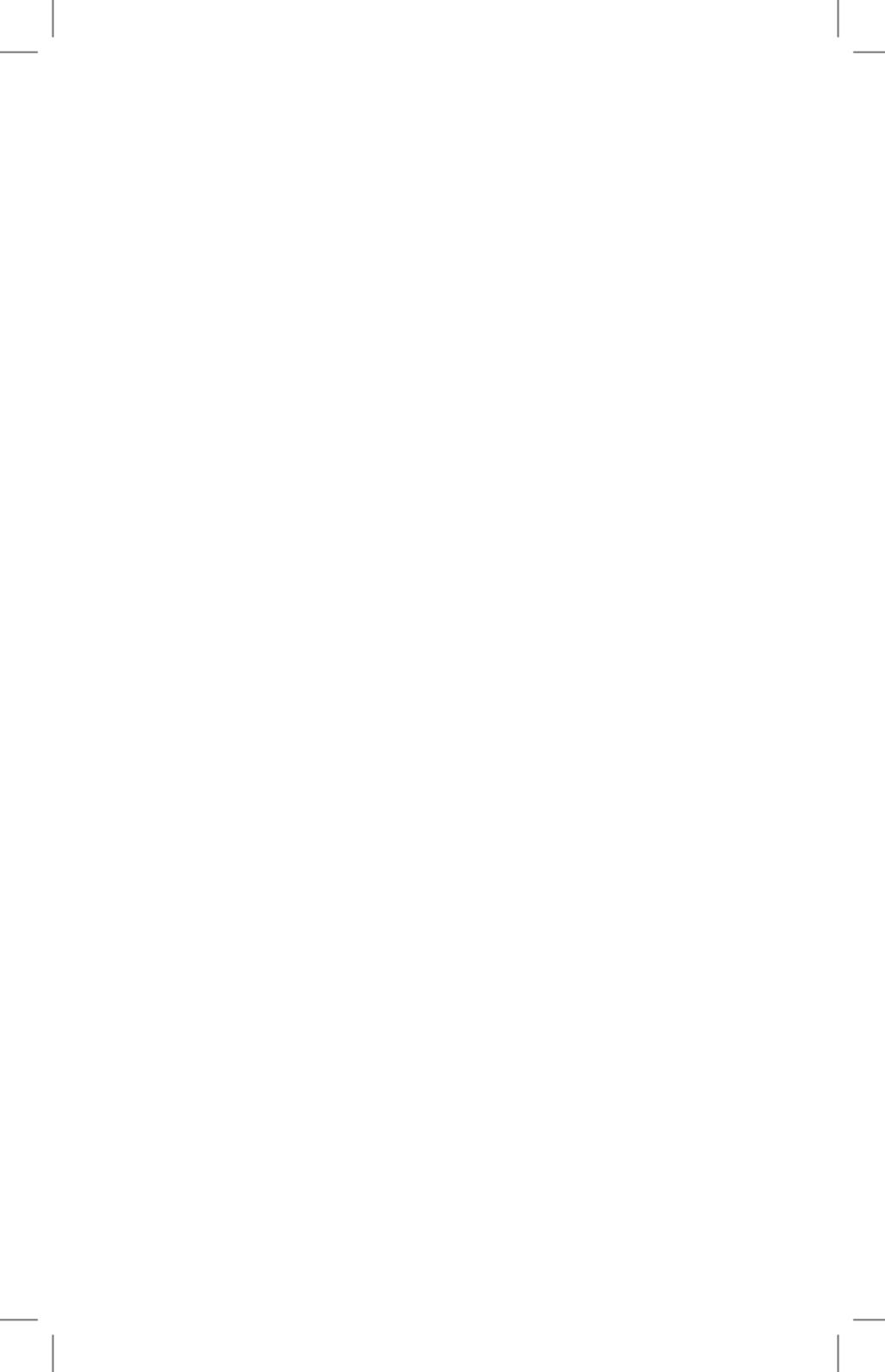
Livret des régimes économiques dérogatoires et de la loi PPP

- Statut de la Zone Franche
- Code des Investissements
- Loi sur le Textile
- Loi PPP



Mise en œuvre par
giz
Gesellschaft für Internationale
Zusammenarbeit mbH





1

STATUT DE LA ZONE FRANCHE

LOI N° 2011 - 018 PORTANT STATUT DE ZONE FRANCHE
INDUSTRIELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe le statut de zone franche industrielle, ci-après désignée « **zone franche** ».

La zone franche a pour objectifs de :

- promouvoir le développement économique et industriel ;
- promouvoir les exportations et créer des emplois ;
- encourager l'utilisation des matières premières locales ;
- contribuer à améliorer l'environnement des affaires au Togo ;
- promouvoir le Togo comme destination d'investissement.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par

- **développeur de zone** : une personne morale, privée, publique ou parapublique, ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de sa propriété ou prise en location, et qui exploite ce terrain comme zone franche après autorisation du ministre chargé de la zone franche ;
- **droit et taxe de douane** : ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier, conformément aux tarifs des douanes en vigueur ;
- **entreprise agréée** : entreprise ayant obtenu le statut de zone franche ;
- **extension d'agrément** : modification d'agrément par ajout de nouvelles activités à celles qui y sont initialement inscrites ;
- **statut de zone franche** : ensemble des droits et obligations des entreprises installées en zone franche, des entreprises franches, des développeurs de zones et des sociétés de services dûment agréés au titre de la présente loi ;
- **zone franche** un domaine physiquement délimité, clôturé, aménagé, pouvant contenir une ou plusieurs entreprises agréées au statut de zone franche.

Article 3 : Aux fins d'octroi d'avantages en fonction de la région d'implantation de l'entreprise agréée au statut de zone franche, le territoire togolais est divisé en cinq zones de décentralisation des activités économiques :

- zone I : région maritime ;
- zone II : région des plateaux ;
- zone III : région centrale ;
- zone IV : région de la Kara ;
- zone V : région des savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone les entreprises industrielles dont l'usine de production est installée dans cette zone ou les entreprises de service dont au moins 80% du personnel travaille dans ladite zone au titre du programme d'investissement agréé.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU STATUT DE ZONE FRANCHE

Article 4 : L'administration du statut de zone franche est confiée à une société d'économie mixte, placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la zone franche, dénommée, « société d'administration de la zone franche» ci-après désignée SAZOF

La composition du capital social, les attributions et le fonctionnement de la SAZOF sont fixés par décret.

Article 5 : Les ressources financières de la SAZOF sont :

- les redevances annuelles perçues sur les entreprises agréées au statut de zone franche,
- les ressources provenant des transactions immobilières,
- les produits des redevances perçues à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions,
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

CHAPITRE III – RÉGIME DES ENTREPRISES DE ZONE FRANCHE

Section 1 : Conditions d'éligibilité

Article 6 : Peuvent bénéficier du statut de zone franche, les entreprises entrant dans une ou plusieurs des catégories ci-après :

- les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre nationale ;
- les entreprises axées sur l'utilisation de matières premières locales, notamment les entreprises agro-industrielles, les entreprises de transformation de produits miniers ;
- les entreprises à technologie de pointe, notamment informatiques, électroniques, d'assemblage d'équipements télécommunications ;
- les entreprises pratiquant la sous-traitance internationale ;
- les entreprises produisant des intrants pour les entreprises énumérées ci-dessus ;
- les entreprises de services, notamment les holdings, entreprises de maintenance industrielle, services de support, orientées vers l'exportation ou dont l'activité complète et facilite celle des entreprises agréées, à l'exception des services soumis à autorisation ou ceux qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ;
- les technopôles axés sur la recherche, l'innovation technologique et tournés vers l'exportation.

Bénéficient également de ce statut, les développeurs de zones.

Article 7 : Sont exclues du bénéfice du présent statut, les entreprises d'exploitation minière, les entreprises d'égrenage de coton, les sociétés de commerce international et de courtage et les entreprises de télécommunication.

Sont également exclues, les entreprises de stockage, d'emballage et de reconditionnement, sauf les entreprises de stockage et d'emballage d'intrants agricoles.

Article 8 : Pour être éligible au statut de zone franche, les entreprises visées à l'article 6 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- exercer une activité de production de biens ou de services ;
- garantir l'exportation de la totalité de leurs productions, sous réserve des dispositions de l'article 28 alinéa 1 de la présente loi ;
- réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux.

Article 9 : Une entreprise industrielle ou de services, initialement installée sur le territoire douanier, peut formuler une requête d'agrément au statut de zone franche si, pendant les deux dernières années, elle a réalisé au moins 65% de ses ventes à l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Section 2 : Obligations des entreprises agréées

Article 10 : Les entreprises provisoirement agréées au statut de zone franche doivent se constituer selon les textes en vigueur et disposer d'une organisation comptable leur permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux usages existant en la matière.

Toutes ces formalités doivent être accomplies avant la confirmation de l'agrément.

Article 11 : Les entreprises agréées au statut de zone franche disposent d'un délai de six (06) mois pour démarrer leurs travaux d'installation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par la SAZOF sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou toutes autres formalités justifiant l'installation de l'entreprise.

Le refus de prorogation de ce délai entraîne le retrait de l'agrément.

Article 12 : La SAZOF perçoit, sur chaque entreprise agréée au statut de zone franche, une redevance annuelle.

Le montant de cette redevance est fixé par décision du conseil d'administration de la SAZOF.

Article 13. Les entreprises agréées au statut de zone franche sont également soumises au versement d'une contribution mensuelle pour le compte de l'administration des douanes.

Le montant de cette contribution est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la zone franche.

Article 14 : Les développeurs de zones et entreprises agréés au statut de

zone franche sont tenus au respect des règles relatives à la protection de l'environnement en vigueur.

ils doivent notamment se conformer à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et des audits environnementaux selon les prescriptions du ministère chargé de l'environnement.

Les développeurs de zones et les entreprises agréés doivent se conformer aux prescriptions techniques contenues dans le cahier de charges fixé par la SAZOF.

Article 15 : Les entreprises installées en zone franche sont soumises aux obligations prescrites par le code général des impôts en matière de déclaration et de contrôle.

Section 3 : Procédures d'agrément

Article 16 : Toute entreprise qui sollicite l'obtention de l'agrément au statut de zone franche doit en formuler la demande auprès de la SAZOF.

Article 17 : Un agrément provisoire est délivré à l'entreprise sollicitant le bénéfice du statut de zone franche par le ministre chargé de la zone franche, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément, après une enquête de moralité sur le promoteur.

L'agrément définitif, dénommé « certificat d'entreprise exportatrice », est délivré par arrêté du ministre chargé de la zone franche sur rapport de la SAZOF.

Les conditions d'octroi de l'agrément définitif sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Article 18 : L'extension d'agrément est précisée par les textes d'application de la présente loi.

Article 19 : Les conditions et les modalités de retrait d'agrément sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Section 4 : Nature des avantages

Article 20 : Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, des avantages suivants

- exonération de tous droits et taxes de douane, sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée ;
- réduction de 50 % des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires, tels que définis par le décret d'application ;
- exonération de tous droits et taxes de douane lors de l'exportation des produits fabriqués en zone franche.

Article 21 : Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, à compter de leur date d'agrément provisoire, des avantages fiscaux suivants :

a) impôt sur les sociétés (IS) ou impôt minimum forfaitaire (IMF)

- stabilisation de l'impôt sur les sociétés au taux de 0% pendant les 5 premières années
- paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 8% sur le bénéfice imposable de la 6^e à la 10^e année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ;
- paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le bénéfice imposable de la 11^e à la 20^e année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ;
- paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 20% sur le bénéfice imposable à partir de la 21^e année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant.

b) impôt sur les dividendes ou impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

- exonération de l'impôt sur les dividendes pendant les 5 premières années;
- paiement de 50% du montant de cet impôt calculé dans les conditions de droit commun de la 6^e à la 10^e année ;
- application du droit commun à partir de la 11^e année.

c) taxe sur les salaires (TS)

- stabilisation de la taxe sur les salaires au taux réduit de 2% pendant la durée de vie de l'entreprise en zone franche, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi.

d) taxe professionnelle (TP)

- exonération de la taxe professionnelle pendant les 5 premières années ;
- paiement de cette taxe au taux de 5% du montant de la taxe calculée au droit commun de la 6^e à la 20^e année ;
- paiement de cette taxe au taux de 15% du montant de la taxe calculée au droit commun à partir de la 21^e année.

e) taxe foncière (TF)

- exonération de la taxe foncière pendant les 5 premières années ;
- paiement de cette taxe au taux de 5% du montant de la taxe calculée au droit commun de la 6^e à la 20^e année ;
- paiement de cette taxe au taux de 15 % du montant de la taxe calculée au droit commun à partir de la 21^e année.

f) taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux et services réalisés pour le compte de l'entreprise bénéficiant du statut de zone franche

Article 22 : Les entreprises agréées implantées dans les zones II à V du territoire national, telles que définies à l'article 3, bénéficient, au titre de l'incitation à la décentralisation :

- de la stabilisation de la taxe sur les salaires au taux de 1% pendant les 7 premières années, pour celles en zone II ;
- de la stabilisation de la taxe sur les salaires au taux de 1% pendant les 10 premières années, pour celles en zone III, IV et V ;
- de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pendant les 10 premières années, pour celles des zones II et III. A partir de la 11^e année, les dispositions de l'article 21 s'appliquent ;
- de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pendant les 15 premières années, pour celles des zones IV et V. A partir de la 16^e année, les dispositions de l'article 21 s'appliquent.

Article 23 : Les entreprises installées en zone franche sont exonérées de tous droits, impôts et taxes qui ne sont pas expressément visés aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus.

Article 24 : Les entreprises installées en zone franche :

- ont la liberté de fixer les prix, les marges et les loyers dans le cadre des transactions entre les entreprises de zone franche, ou entre celles-ci et les marchés étrangers ;
- ont la liberté de produire de l'énergie pour leur propre consommation exclusive après autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie ;
- peuvent acquérir leur propre réseau de télécommunication, notamment les stations terriennes par satellite et les systèmes de micro-onde, pour leur besoin exclusif, dans le respect de la législation sur les télécommunications et des exigences de sécurité nationale et sur autorisation du ministre concerné ;
- peuvent s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise ou la société de leur choix ;
- bénéficient d'un tarif préférentiel sur les prestations portuaires, des télécommunications, l'électricité et l'eau.

Article 25 : Les entreprises agréées bénéficient, une fois l'agrément provisoire délivré par le ministre chargé de la zone franche, de l'ensemble des avantages définis par la présente loi.

CHAPITRE IV – RÉGIME DES MARCHANDISES

Article 26 : Les opérations d'importations et d'exportations sont réalisées sous le contrôle de l'administration des douanes. Les marchandises destinées aux entreprises de zone franche sont directement et immédiatement acheminées vers ces zones en vue d'un dédouanement sur place à un bureau unique.

Article 27 : Les marchandises de toutes espèces peuvent être admises en zone franche sous réserve des interdictions justifiées, notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème et des droits de propriété intellectuelle.

Article 28 : La vente sur le territoire douanier des biens et services produits par les entreprises admises au statut de zone franche peut être autorisée par la SAZOF jusqu'à concurrence de 30% de la production effective constatée par les services des douanes. Dans ce cas, les droits et taxes de douane sont dus sur le produit mis à la consommation, quelle que soit l'origine des matières premières mises en œuvre, conformément au tarif douanier en vigueur.

Pour la vente sur le territoire douanier, l'entreprise agréée doit s'adresser obligatoirement à une ou plusieurs sociétés régulièrement installées sur le territoire douanier. Ces sociétés sont assujetties au droit commun.

Article 29 : Les ventes à destination des entreprises admises au statut de zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière comme des exportations.

CHAPITRE V - RÉGIME DE L'EMPLOI

Article 30 : Les dispositions du code du travail s'appliquent aux entreprises agréées au statut de zone franche.

Article 31 : Les entreprises agréées doivent veiller à assurer la formation continue de leurs travailleurs, en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles.

Des textes d'application précisent les exigences et les modalités de la formation professionnelle.

Les entreprises agréées doivent également pourvoir aux besoins des programmes de perfectionnement et stage en entreprise des écoles ou instituts de formation.

Les conditions et les modalités de ces programmes de perfectionnement sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

Article 32 : La priorité des emplois est réservée, à niveau de qualification égale, aux nationaux.

Des textes d'application précisent les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

CHAPITRE VI - SÉCURITÉ ET ACCÈS A LA ZONE FRANCHE

Article 33 : Les tâches de police et de maintien de l'ordre sont assurées par les forces de sécurité publique et par des agents du service de sécurité propre aux entreprises agréées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34 : Aucune personne n'est autorisée à résider en zone franche.

Toutefois, sur demande des requérants, la SAZOF peut accorder une dérogation spéciale pour le cas des locaux de permanence dans les entreprises.

Des textes d'application précisent les exigences desdits locaux qui ne doivent en aucun cas s'apparenter à un bâtiment d'habitation.

CHAPITRE VII – SANCTIONS

Article 35 : Sans préjudice des dispositions légales en vigueur au Togo, toute infraction aux dispositions des articles 10, 12, 13, 14, 26, 27, 28, 31 et 34 de la présente loi fait l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise, suivie éventuellement du retrait de l'agrément.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, toute fausse déclaration, aux fins de bénéficier des dispositions de la présente loi est sanctionnée par le retrait d'agrément.

Tout manquement aux dispositions de l'article 15 est sanctionné, conformément au code général des impôts.

CHAPITRE VIII – REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 36 : Tout différend d'ordre contractuel qui peut survenir entre les entreprises agréées ou entre les entreprises agréées et la SAZOF ou entre les entreprises agréées et les opérateurs économiques du territoire douanier est réglé à l'amiable.

A défaut, le différend est réglé par le tribunal territorialement compétent ou par voie d'arbitrage conformément à l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sur l'arbitrage.

Les parties peuvent aussi soumettre le conflit à l'arbitrage du centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements (CIRDI) ou à l'arbitrage de la chambre de commerce international de Paris.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Des textes d'application précisent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 38 : Les dispositions de nature fiscale contenues dans la présente loi ne peuvent pas être modifiées par le code général des impôts.

Article 39 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 40 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 Juin 2011

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Faure Essozima GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

POU AMPILATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Kwesi Séléagbodji AHOOMEY - ZUNU

2

STATUT DE LA ZONE FRANCHE

*DÉCRET N° 2013 - 090/PR PRIS EN APPLICATION DE LA LOI
N° 2011 - 018 DU 24 JUIN 2011 PORTANT STATUT DE ZONE
FRANCHE INDUSTRIELLE*

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 010-2006 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret précise les dispositions de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **agrément** : autorisation accordée par l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche à un investisseur pour exercer une activité en zone franche ;
- **développeur de zone** : personne morale, privée, publique ou parapublique, ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de sa propriété ou prise en location, et qui exploite ce terrain comme zone franche après autorisation du directeur général de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche ;
- **droits et taxes de douane** : ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier, conformément aux tarifs des douanes en vigueur ;
- **entreprise agréée** : entreprise ayant obtenu l'agrément au statut de zone franche industrielle ;
- **extension d'agrément** : modification d'agrément par ajout de nouvelles

activités à celles qui y sont initialement inscrites ;

- **statut de zone franche**: ensemble des droits et obligations des entreprises installées en zone franche, des entreprises franches, des développeurs de zones et des sociétés de services dûment agréés ;
- **véhicule utilitaire**: véhicule automobile de transport de marchandises et véhicule automobile pour le transport du personnel d'au moins neuf (9) places. En sont exclues, les voitures de tourisme;
- **zone franche**: domaine physiquement délimité, clôturé, aménagé, pouvant contenir une ou plusieurs entreprises agréées au statut de zone franche.

CHAPITRE II – ORGANISME CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE FRANCHE

Article 3: L'administration du statut de zone franche est confiée à l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche, par abréviation API-ZF ; ci-après désignée l'«Agence» conformément à la loi portant code des investissements en République togolaise.

L'Agence est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE III – DEVELOPPEURS DE ZONES

Article 4: Les développeurs de zones peuvent destiner à la création de zone franche, des terrains dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils ont un droit de jouissance.

Article 5: Tout développeur de zone est soumis à un agrément au même titre que les entreprises qui bénéficient du statut de zone franche.

Il doit soumettre à l'Agence une demande d'agrément pour sa zone. Cette demande doit comporter :

- les informations sur le développeur de zone ;
- les plans d'aménagement de la zone choisie et les plans de construction des bâtiments industriels et des bureaux ;
- le zoning environnemental des différentes industries en fonction de leurs secteurs d'activités, leur degré de nuisance ;
- le découpage parcellaire à l'intérieur de la zone ainsi définie tenant compte de la voirie et des dessertes en réseaux divers (eau, électricité, téléphone, assainissement) ;
- le certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement, sanctionnant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- le permis de construire.

Article 6 : Les plans d'aménagement et les projets de construction sont conçus par les urbanistes et les architectes conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Les bâtiments doivent respecter les normes togolaises ou toutes autres normes internationalement reconnues par la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 8 : L'agrément est accordé dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Le développeur de zone qui obtient l'agrément bénéficie du statut de zone franche.

En cas de rejet du dossier de demande d'agrément pour insuffisance d'informations, le requérant peut représenter un dossier complet intégrant les informations demandées; l'agrément lui est accordé dans les mêmes délais que précédemment.

En cas de rejet définitif de la demande pour non-conformité aux conditions d'agrément, notification en est faite au requérant dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la dernière requête.

Article 9 : Le développeur de zone dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification de l'agrément pour démarrer ses travaux.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par l'Agence sur la base des éléments probants de l'évolution des travaux de construction, ou toutes autres formalités justifiant l'implantation de la zone.

Le refus de prorogation entraîne le retrait de l'agrément.

Article 10 : La réalisation des travaux de construction s'effectue sous le contrôle de l'Agence.

A cet effet, le développeur de zone lui adresse tous les trois (3) mois un rapport circonstancié sur l'état d'avancement des travaux.

Article 11 : Le développeur de zone dont la zone est déclarée zone franche assume les obligations suivantes :

- promouvoir les activités autorisées dans la zone en fournissant les informations nécessaires aux opérateurs économiques et aux investisseurs potentiels,
- donner à bail ou céder en vente ou en location-vente aux entreprises agréées au statut de zone franche, des parcelles de terrains aménagées, ou des locaux ou bâtiments industriels en vue de la réalisation de leur programme de production ;
- entreprendre à l'intérieur de la zone ou sous traiter à des sociétés spécialisées, les aménagements nécessaires et la mise en place des infrastructures et des bâtiments permettant le bon fonctionnement des activités de la zone franche dont il est le développeur ;
- assurer, aux entreprises de la zone franche, en collaboration avec les services techniques ou organismes compétents, les fournitures régulières

- de l'eau, de l'énergie, des services de télécommunication, etc. ;
- fournir les autorisations requises, assurer le contrôle et la gestion des activités de la zone franche sous son autorité, et coordonner à l'intérieur de la zone franche, l'entretien des infrastructures (routes, canalisation d'eau, voirie intérieure, électricité, télécommunications), des bâtiments industriels, des bureaux, des postes de chargement, de déchargement et des postes de marchandises,
 - autoriser, si nécessaire et pour une période bien déterminée, avec l'accord préalable de l'Agence, l'installation dans la zone d'unités exerçant des activités complémentaires à celle des entreprises installées dans la zone franche ;
 - s'assurer que les entreprises opérant dans la zone franche collaborent avec les services des douanes, des impôts et des forces de sécurité,
 - entreprendre toutes autres activités autorisées et permettant une bonne exploitation de la zone franche.

Article 12 : Dans chaque entreprise installée en zone franche, le développeur de zone doit réserver un local pour abriter les agents des administrations des douanes et des impôts dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE IV - PROCÉDURES D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DE L'AGRÈMENT

Article 13 : Toute entreprise qui sollicite l'obtention de l'agrément au statut de zone franche doit formuler la demande auprès de l'Agence.

A cet effet, un formulaire de demande d'agrément est délivré par l'Agence.

Article 14 : La demande d'agrément est instruite par le Comité Permanent d'Agrément (CPA) créé par décret n° /PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la promotion des investissements et de la zone franche.

Article 15 : Un agrément provisoire est délivré, à l'entreprise sollicitant le bénéfice du statut de zone franche par le directeur général de l'Agence, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément, après avis favorable du CPA et une enquête de moralité sur le promoteur.

Article 16 : l'agrément provisoire prend la forme d'une lettre du directeur général de l'Agence.

Article 17 : L'agrément définitif, dénommé « certificat d'entreprise exportatrice », est délivré sous la forme d'une décision du directeur général de l'Agence.

Article 18 : La délivrance de l'agrément définitif, aux entreprises qui en font la demande, est subordonnée aux conditions suivantes :

- finaliser la procédure de constitution de société ;
- réaliser au moins une exportation dûment constatée par l'administration

des douanes ;

- produire un certificat de conformité environnementale sanctionnant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- produire, si nécessaire, toutes autres autorisations administratives indispensables à l'installation et à l'exploitation de l'entreprise agréée.

Article 19 : Les entreprises agréées au statut de zone franche disposent d'un délai de six (6) mois pour démarrer leurs travaux d'installation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par l'Agence sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou toutes autres formalités justifiant l'installation de l'entreprise.

Article 20 : L'agrément au statut de zone franche peut être retiré dans les cas suivants:

- refus de prorogation de l'agrément provisoire par l'Agence ;
- non paiement des redevances ;
- non paiement de la contribution mensuelle pour le compte des administrations des douanes et des impôts
- non respect des règles relatives à la protection de l'environnement en vigueur ;
- violation des procédures douanière et fiscale en zone franche ;
- violation des normes de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé ;
- non respect des droits de propriété intellectuelle ;
- défaut de formation continue des travailleurs, en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles ;
- résidence d'habitation sur le site industriel ;
- fermeture de l'entreprise ;
- désistement volontaire ;
- fausse déclaration ;
- non respect de l'activité agréée ;
- défaut de dépôt des états financiers à l'Agence ;
- défaut de dépôt des déclarations fiscales périodiques et des états financiers à la direction générale des impôts ;
- non fourniture des statistiques dans les délais fixés par l'Agence ;
- non respect des dispositions relatives la priorité des emplois aux nationaux, à niveau de qualification égale ;
- fraude fiscale ou tentative de fraude fiscale conformément aux principes retenus par la direction générale des impôts.

Article 21 : Dans chacun des cas de retrait d'agrément prévus à l'article 20 ci-dessus, l'Agence peut d'abord procéder à la suspension de l'agrément après une mise en demeure.

CHAPITRE V – EXTENSION D’AGRÈMENT ET MODIFICATION DE DÉNOMINATION SOCIALE

Article 22 : Toute entreprise agréée au statut de zone franche peut formuler une demande d’extension d’agrément si la ou les nouvelles activités qu’elle souhaite entreprendre sont complémentaires à celles qui sont initialement inscrites dans son agrément.

Article 23 : L’extension d’agrément est accordée à l’entreprise qui la sollicite par le directeur général de l’Agence, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d’extension d’agrément, après instruction du dossier par l’Agence.

Article 24 : La modification de dénomination sociale d’une entreprise agréée est instruite par la direction générale de l’Agence.

L’Agence fixe les modalités pratiques de modification de dénomination sociale.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DU STATUT DE ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Article 25 : Les entreprises bénéficiaires du statut de zone franche doivent se conformer strictement aux obligations suivantes :

- se livrer uniquement aux activités spécifiées dans l’agrément ;
- stocker les matières premières, pièces de rechange, produits consommables et produits finis dans des locaux implantés dans la zone, et d’accès facile aux contrôles ;
- informer le personnel des autorités compétentes dans la Zone franche des réceptions de marchandises, aux fins d’examen de contrôle ;
- destiner les marchandises et matières premières uniquement aux fins définies dans l’agrément ;
- établir les documents d’informations statistiques de l’exercice sur les activités de l’entreprise et les mettre à la disposition de l’Agence, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante ;
- établir, sur demande de l’Agence les documents statistiques sur les activités de l’entreprise et les mettre à sa disposition ;
- mettre les documents comptables à la disposition de l’Agence ;
- faciliter les inspections et contrôles périodiques dans les usines ;
- présenter à l’agence un certificat de conformité environnementale avant le démarrage des travaux de construction de l’usine ;
- se conformer aux textes en vigueur sur l’environnement pour la réalisation des audits environnementaux et mettre leurs conclusions à la disposition de l’Agence.

CHAPITRE VII – RÉGIME DES ENTREPRISES DE SERVICE

Article 26: Les entreprises de services régulièrement autorisées par l'Agence peuvent effectuer leurs activités dans la zone franche.

Ces activités sont considérées comme des exportations et à ce titre, bénéficient, dans les conditions de droits communs, des exonérations des droits et taxes prévus sur ces services.

CHAPITRE VIII – FORMATION PROFESSIONNELLE – PROGRAMME DE RECHERCHE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE STAGE EN ENTREPRISE – EMPLOI

Article 27: Les entreprises agréées au statut de zone franche ont l'obligation d'assurer la formation de leurs agents afin d'en assurer les meilleures qualifications professionnelles.

A ce titre, elle consacrent au moins 1 % de leur masse salariale à cette formation.

Elles s'engagent à déclarer, à chaque début d'exercice, les agents qui suivront les formations ainsi que les domaines dans lesquels ils seront formés.

Article 28: Afin d'assurer la formation continue des travailleurs de la Zone franche, chaque entreprise agréée retire, en début d'année auprès de l'Agence, un formulaire de formation contenant la masse salariale de l'entreprise, la liste du personnel, les domaines de formation, le lieu et la date indicative de la formation.

Article 29: En fin d'année, il est fait obligation à chaque entreprise de rendre compte des formations effectivement réalisées au bénéfice du personnel par des attestations délivrées par les instituts, les écoles ou les centres de formation au Togo ou à l'étranger.

Article 30: Il est fait obligation aux entreprises agréées au statut de zone franche de participer aux programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise des écoles, centres et instituts de formation.

A cet effet, une collaboration entre les entreprises agréées et les écoles, centres et instituts de formation est nécessaire.

Cette collaboration repose sur l'adéquation entre les besoins des écoles, centres et instituts de formation et des entreprises.

Article 31: Les entreprises agréées s'engagent à accueillir en leur sein des étudiants et apprenants dans le cadre de leur recherche, perfectionnement et stage en entreprise.

L'Agence organise cette collaboration féconde entre les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation, A ce titre, elle recense auprès des Entreprises et des écoles, centres et instituts de formation leurs besoins et met en œuvre les programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise.

Article 32: Dans son rôle de catalyseur de recherche, de perfectionnement et

de stage en entreprise, l'Agence organise des réunions avec les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation.

Elle positionne, dans les entreprises, de concert avec les écoles, centres et instituts de formation les étudiants et apprenants.

Article 33: L'Agence veille à ce que la priorité des emplois soit réservée à niveau de qualification égale aux nationaux.

Article 34: Le recrutement d'un travailleur de nationalité étrangère dans une entreprise agréée au statut de zone franche doit être précédé d'une autorisation d'embauche conformément au code du travail et faire l'objet d'un contrat de travail conclu par écrit et visé par l'Agence.

Article 35: La demande d'autorisation d'embauche et la demande de visa du contrat de travail faites par lettre recommandée et avis de réception incombent à l'employeur.

Le visa du contrat de travail est valable pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable une fois. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Agence sur demande de l'employeur.

La demande de renouvellement de visa du contrat doit intervenir au moins deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité du visa du contrat en cours.

L'Agence délivre le visa du contrat de travail jusqu'à l'issue de la 5e année à partir de laquelle l'entreprise ne reçoit plus que 20 % au plus de travailleurs de nationalité étrangère des effectifs globaux et par catégorie professionnelle.

Article 36: L'Agence vise le contrat entièrement rédigé dans la langue officielle en République togolaise après, notamment :

- avoir constaté que le travailleur est muni d'un certificat attestant qu'il est apte pour l'emploi sollicité ;
- avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Togo ;
- avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur et qu'il satisfait aux conditions exigées par les règlements d'immigration.

Si le visa est refusé par l'Agence, le contrat de travail est caduc de plein droit.

Article 37: L'autorisation d'embauche et l'octroi de visa du contrat de travail par l'Agence donnent lieu à la perception d'une taxe à la charge de l'employeur, conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

Article 38: Les entreprises agréées au statut de zone franche fournissent à l'Agence une liste indiquant les noms, la nationalité, les qualifications, postes et rémunération totale de leur personnel.

Un formulaire est délivré, à cet effet, par l'Agence.

Elles signalent toute modification intervenue.

CHAPITRE IX - NATURE DES TARIFS PRÉFÉRENTIELS

Article 39: Les tarifs préférentiels prévus par la loi portant statut de zone franche industrielle sont fixés par arrêté des autorités compétentes ou décision des sociétés prestataires.

Les tarifs préférentiels prévus à l'article 24 de la loi portant statut de zone franche industrielle concernent également le passage au scanner.

CHAPITRE X - CONDUITE ET MISE EN DOUANES

Article 40: Les marchandises arrivant par mer et air destinées à la zone franche font l'objet d'un manifeste distinct.

La conduite et la mise en douanes se font suivant la procédure ordinaire.

Article 41: Le consignataire du navire ou de l'aéronef doit établir un extrait du manifeste concernant exclusivement les colis portant l'indication de l'adresse de la zone franche.

Article 42: Le consignataire du navire ou de l'aéronef doit déposer, dès l'arrivée du navire ou de l'aéronef les extraits et les originaux des manifestes au bureau des douanes de première entrée.

Article 43: Les marchandises figurant sur l'extrait de manifeste sont, aussitôt leur déchargement, acheminées à la zone franche sous le titre d'un transit national délivré par le bureau de douane de première entrée.

Article 44: Toutes les marchandises transportées par voie terrestre et destinées à la zone franche sont directement et immédiatement acheminées vers la zone par la route légale la plus directe.

Article 45: La mise en douane se fait par le dépôt de l'extrait du manifeste au bureau des douanes de la zone franche.

Article 46: Les marchandises sont déchargées directement au magasin du destinataire dans la zone franche, après accomplissement des formalités douanières effectuées au bureau des douanes de la zone franche.

Article 47: Le destinataire peut ouvrir les colis avant le dépôt de la déclaration en détail, et ce sur autorisation du chef de bureau des douanes de la zone franche.

Cette autorisation peut être accordée suivant une procédure accélérée lorsque le destinataire importe la même espèce de marchandises, matières premières, produits semi finis ou produits finis identiques.

Article 48: Les véhicules utilitaires en zone franche portent la mention inaccessibles et sont soumis à des contrôles périodiques et inopinés de l'administration des douanes et de l'Agence.

CHAPITRE XI - DÉCLARATION DE MARCHANDISES EN ZONE FRANCHE

Article 49: Toute marchandise destinée à la zone franche doit faire l'objet d'une déclaration en détail dont le modèle et les énonciations sont déterminés conformément au code des douanes en vigueur.

Article 50: L'administration des douanes peut, pour accélérer le dédouanement, procéder à la vérification physique des marchandises dans l'usine.

Un certificat de visite rédigé et signé de l'agent vérificateur et du destinataire sanctionnera le contrôle.

Article 51: Les ventes à destination des entreprises agréées au statut de zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière, comme des exportations.

Article 52: Les exonérations des droits et taxes prévues au cordon douanier, à l'article 20 de la loi portant statut de zone franche industrielle comprennent également la taxe sur la valeur ajoutée, les prélèvements au titre des acomptes IS et IRPP catégories BIC et la taxe de péage.

Article 53: Les produits étrangers, pris sous un régime suspensif, pour la zone franche sont considérés comme une réexportation. La réexportation, dans ce cas, est exonérée de la taxe spéciale de réexportation.

Article 54: La durée de séjour des marchandises dans une zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande sont détruits sous la surveillance des administrations des douanes et des impôts de la zone franche.

CHAPITRE XII - EXPORTATION DE LA ZONE FRANCHE

Article 55: Les formalités douanières, dans le cadre des exportations, doivent se faire nécessairement au bureau des douanes de la zone franche à partir du manifeste.

Les opérations d'exportation de marchandises sont réalisées sous la surveillance du bureau des douanes de la zone franche jusqu'au poste douanier de sortie.

Article 56: Pour toutes les exportations par voie terrestre, après formalités au bureau des douanes de la zone franche, le transporteur doit prendre la route légale conduisant au bureau des douanes frontière de sortie.

Article 57: Les entreprises industrielles installées en zone franche tiennent une comptabilité matière soumise à la vérification de l'administration des douanes.

CHAPITRE XIII - IMPORTATIONS PAR LE TERRITOIRE DOUANIER

Article 58 : l'autorisation de la vente sur le territoire douanier prévue à l'article 28 de la loi portant statut de zone franche industrielle, est accordée, aux entreprises qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- disposer d'un agrément définitif ;
- fournir les données statistiques sur les activités réalisées en zone franche ;
- produire les pièces de constitution de la ou des société (s) devant assurer la vente sur le marché local: carte d'opérateur économique, registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 59 : La ou les société (s) régulièrement installée (s) sur le territoire douanier habilitée (s) à assurer la vente locale doit (doivent) être à Capitaux majoritairement nationaux.

L'entreprise agréée au statut de zone franche n'est pas autorisée à prendre des parts dans ladite (ou lesdites) société (s) qui assurent la mise à la consommation locale.

Article 60 : Toutes les opérations de mise à la consommation locale sont effectuées aux bureaux des douanes et des impôts de la zone franche.

Article 61 : Les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous les autres droits et taxes douaniers lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes constituent la composante de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément au code général des impôts.

CHAPITRE XIV - RÉGIME DOUANIER ET FISCAL DES ENTREPRISES FRANCHES ET DES NOUVELLES ENTREPRISES NÉES DE LA DISSOLUTION, DE LA FUSION OU DE LA SCISSION D'ENTREPRISES AGRÉÉES

Article 62 : Les entreprises franches sont rattachées au bureau de douanes de plein exercice désigné par le directeur général des douanes.

L'administration des douanes peut exiger d'escorter gratuitement les marchandises du bureau de dédouanement jusqu'à l'usine.

Article 63 : Les nouvelles entreprises nées de la dissolution, de la fusion ou de la scission d'entreprises ayant bénéficié des avantages de la zone franche sont soumises, dès leur création, aux impôts et taxes prévus par la loi portant statut de zone franche industrielle en tenant compte de la date d'agrément de l'entreprise la plus ancienne.

CHAPITRE XV - RÉGIME DE LA SOUS TRAITANCE

Article 64 : Les entreprises installées sur le territoire douanier et travaillant pour les entreprises de la zone franche bénéficient d'office du régime de l'admission temporaire pour la transformation de leurs matières premières, produits semi-ouvrés ou produits ouvrés.

L'entrée en zone franche du produit fini obtenu sera considérée comme une réexportation et servira à apurer l'admission temporaire.

CHAPITRE XVI - EXIGENCES DES LOCAUX DE PERMANENCE

Article 65 : Chaque entreprise agréée a le droit de disposer en son sein d'un local de permanence. Ce local, composé d'un lit, de WC douche et d'une cuisine, permet aux techniciens et aux chefs de production et toutes personnes habilitées de suivre, la nuit, le fonctionnement des équipements techniques et des machines.

Selon la taille de l'entreprise, elle peut disposer d'un ou de plusieurs locaux de permanence.

En aucun cas, le local ainsi décrit ne peut se transformer de façon déguisée en résidence.

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66 : Les conditions pratiques d'exécution ou les questions non couvertes par le présent décret feront l'objet d'arrêtés par les ministres compétents et/ou de décisions du conseil d'administration de l'API-ZF.

Article 67 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie, chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2013

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Faure Essozimna GNASSINGBE

POUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR INTÉRIM
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Adjil Otèth AYASSOR

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Adjil Otèth AYASSOR

LA MINISTRE DU COMMERCE ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'INDUSTRIE

Hamadou B. BOURAÏMA-DIABACTE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'INDUSTRIE, CHARGÉ DE L'INDUSTRIE

Assogba Komi OHOUKOH

3

CODE DES INVESTISSEMENTS

*LOI N° 2019 - 005 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS
EN RÉPUBLIQUE TOGOLAISE*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1^{ère} – De l'objet de la loi

Article 1^{er} : La présente loi portant code des investissements a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable au Togo dans le but de :

- soutenir la politique de l'emploi et les activités génératrices de revenus aux populations en général et, en particulier, à la jeunesse, aux femmes et aux personnes en situation de handicap,
- favoriser la création d'emplois pérennes et qualifiés ;
- favoriser la création d'activités à forte valeur ajoutée ;
- encourager l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- encourager le transfert de compétence et l'utilisation de nouvelles technologies ;
- développer les exportations ;
- encourager la décentralisation des activités économiques ;
- promouvoir et conduire certains grands travaux ;
- stimuler l'innovation technologique.

Le présent code définit les avantages et garanties qui sont accordés au titre des investissements réalisés par les entreprises, ainsi que les obligations correspondantes.

Section 2 – Des définitions

Article 2 : Au sens du présent code, on entend par :

- **API-ZF** : Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche, désignée l'Agence » ;
- **Centre Opérationnel** : centre de gestion centralisée des opérations d'une holding ou d'une entreprise internationale ;
- **Emploi** : la position occupée par un salarié de nationalité togolaise, encadrée par un contrat de travail, dont la rémunération mensuelle est égale ou supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- **Entreprise** : toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue au Togo ;
- **Entreprise nouvelle** : toute entreprise telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de création d'une activité nouvelle, ne

résultant pas d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée ;

- **Extension d'une entreprise existante:** tout programme d'investissement initié par une entreprise telle que ci-dessus définie, déjà existante et active, dans le but d'acquérir des équipements supplémentaires, à l'exclusion du renouvellement, et qui engendre un accroissement d'au moins 25% de sa capacité de production en volume sur une période inférieure ou égale à cinq (5) années ;
- **Holding:** toute entreprise détenant des actions ou des titres dans plusieurs entreprises, nationales et/ou internationales et pouvant appartenir à différents secteurs dans le but d'y obtenir l'unité de direction ;
- **Investissement:** la mobilisation de capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprise nouvelle ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise existante ;
- **Investisseur:** toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère réalisant un investissement dans les conditions définies par le présent code, sur le territoire national ;
- **Mesure incitative:** tout avantage douanier, fiscal ou non fiscal réservé à une entreprise pour faciliter ou soutenir l'investissement ;
- **Siège Régional:** entité de regroupement au niveau régional d'entreprises présentes dans différents pays et permettant d'obtenir une unité de direction ;
- **Statut de Zone Franche Industrielle:** l'ensemble de droits et obligations spécifiques des entreprises agréées au titre de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;
- **Zone Franche Industrielle:** zone aménagée et clôturée où sont installées les entreprises bénéficiant du statut de zone franche industrielle.

CHAPITRE II - GARANTIES DES INVESTISSEMENTS ET REGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Section 1^{ère} - Des principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination

Article 3: Sauf convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ou aux non-impositions, toute entreprise régulièrement établie en République togolaise, qui introduit à l'Agence un projet d'investissement sera soumise de plein droit aux dispositions du présent code sans aucune discrimination.

Section 2 - De la garantie de transfert des capitaux et des rémunérations

Article 4 : Les investisseurs étrangers qui effectuent en République togolaise un investissement dans les conditions définies par la présente loi, restent soumis à la réglementation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en ce qui concerne le système des changes et le transfert des devises, notamment en matière de change, de transfert de devises, de dividendes, de produits de toute nature découlant des capitaux investis, de produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, de compensations, de restitutions ou indemnités éventuelles ainsi que des salaires.

Section 3 - De la liberté de gestion

Article 5 : Toute entreprise, régulièrement établie en République togolaise, détermine librement sa politique de production et de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Elle accomplit tous les actes de gestion conformes aux règles et usages de la réglementation en vigueur.

Section 4 - De la protection des investissements par l'Etat

Article 6 : La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet. Les actifs mobiliers ou immobiliers détenus en République togolaise par l'investisseur ne peuvent faire l'objet de mesures d'expropriation ou de nationalisation que dans le strict respect de la législation en vigueur en République togolaise.

L'investisseur doit bénéficier d'un examen rapide de son cas et de l'évaluation de son investissement, par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la procédure prévue par la législation en vigueur en République togolaise.

Toute mesure réglementaire non-discriminatoire prise par l'Etat togolais, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien-être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une nationalisation ou une expropriation indirecte au titre du présent code.

L'indemnité appropriée est normalement évaluée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement. Le cas échéant, l'évaluation de l'indemnité juste et appropriée recherchera un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt de l'investisseur, en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes.

Section 5 - Du règlement des différends

Article 7 : Tout différend entre l'entreprise ou l'investisseur et l'Etat togolais relatif à l'interprétation ou à l'application du présent code, fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable à l'issue d'une période maximale de six (6) mois, le

différend est réglé par les juridictions togolaises ou communautaires compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le différend peut être soumis à l'arbitrage par accord des parties.

Le recours à l'arbitrage se fait suivant l'une des procédures ci-après :

- la procédure d'arbitrage prévue par la Cour d'arbitrage du Togo (CATO) ;
- la procédure d'arbitrage prévue par le règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA de l'OHADA) ;
- la procédure d'arbitrage prévue par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA ;
- la procédure d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;
- toute autre procédure d'arbitrage de leur choix ou qui aurait été expressément prévue soit dans un contrat en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, soit en vertu des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée contrôlant la société de droit togolais réalisant l'investissement est ressortissante.

Article 8 : Les personnes physiques ou morales étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au Centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour le règlement des différends visés à l'alinéa 1 de l'article 7.

CHAPITRE III – ORGANISME CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS ET DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Section 1^{ère} – De l'Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche Industrielle

Article 9 : Il est créé, pour l'administration du code des investissements et du statut de Zone Franche, une Agence de la promotion des investissements et de la Zone Franche Industrielle (API-ZF).

L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 10 : L'Agence exerce les fonctions de guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives liées à l'implantation et à l'exploitation des sociétés situées sur le territoire togolais et éligibles au code des investissements.

Elle facilite les démarches des investisseurs visant à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et à l'obtention du certificat correspondant et apporte toute autre assistance appropriée aux investisseurs potentiels et effectifs.

Elle peut proposer des mesures ou des régimes visant à faciliter l'investissement.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret en conseil des ministres.

Section 2 - De l'administration de la Zone Franche Industrielle

Article 11: L'administration du statut de Zone Franche Industrielle et de tout autre régime économique spécial est confiée à l'Agence.

A ce titre, l'Agence exerce les fonctions dévolues à la Société d'Administration de la Zone Franche Industrielle (SAZOF) par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les modalités dans lesquelles l'Agence est subrogée dans les droits de la SAZOF sont définies par décret en conseil des ministres.

Section 3 - Des ressources de l'Agence

Article 12: Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- les ressources provenant des transactions immobilières ;
- les produits des ventes et des locations ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES INCITATIVES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS

Section 1 ère - Des secteurs d'activités éligibles

Article 13: Peuvent bénéficier des mesures incitatives visées au chapitre VI du présent code, toutes les entreprises régulièrement établies sur le territoire douanier togolais et y exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de service conforme aux lois et règlements en vigueur, à l'exception:

- des entreprises dont les activités, pour des raisons d'intérêt général, sont interdites par la loi ;
- des entreprises exerçant une activité dans l'un des secteurs réglementés suivants:
 - mines et hydrocarbures à l'exception des activités de stockage d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;
 - production d'armements et activités militaires connexes ;

- des entreprises exerçant les activités suivantes :
 - activité de distribution ou de négoce (achat et revente en l'état de produits), à l'exception des services aux navires, à quai ou en rade, qui restent éligibles aux mesures incitatives ;
 - activité de courtage ;
 - stockage de produits autres que végétal, animal et halieutique et destinés majoritairement à la vente sur le territoire togolais ;
 - gestion de centre commercial, à l'exception de la promotion immobilière de centres commerciaux ;
 - acquisition de biens immobiliers.

Section 2- Des critères d'éligibilité

Article 14 : Peuvent bénéficier des avantages énoncés dans le présent code les entreprises exerçant ou désirant exercer une activité qui entre dans le champ d'application défini à l'article 13, dès lors que leur programme d'investissement est supérieur ou égal à :

- cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour une entreprise nouvelle ;
- cinquante millions (50 000 000) de francs CFA investis dans des moyens matériels ou d'équipements, impliquant l'extension d'une entreprise existante telle que ci-dessus définie.

Article 15 : Les avantages et mesures incitatives consentis par le présent code ne peuvent être cumulés avec ceux prévus par tout autre régime spécifique dérogatoire ou les dispositions prévues en la matière par le code général des impôts en vigueur.

Article 16 : Le bénéfice du présent code peut être accordé à une même entreprise pour plusieurs programmes d'investissement successifs, les avantages et mesures incitatives s'appliquant à chaque fois à l'investissement considéré, à condition que l'entreprise dispose d'outils comptables analytiques permettant à l'administration de suivre et qu'elle démontre l'impossibilité de constituer une société pour chaque investissement.

CHAPITRE V - DE L'AGRÈMENT À L'INVESTISSEMENT

Article 17 : Le bénéfice des avantages et mesures incitatives institués au chapitre VI du présent code est subordonné à la délivrance d'un agrément dans les conditions prévues au présent chapitre ainsi qu'au respect par l'entreprise concernée des obligations instituées par le présent code.

Une entreprise ne peut transmettre le bénéfice des mesures incitatives établies par le présent code à des entreprises sous-traitantes.

Le suivi du bon respect de ces obligations est assuré par l'Agence et les administrations compétentes.

Article 18: L'instruction de la demande d'agrément est confiée à un comité, ci-après désigné le Comité d'agrément, dont la création, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en conseil des ministres.

Le Comité d'agrément apprécie la pertinence économique et sociale ainsi que l'équité de l'octroi d'un agrément demandé pour fonder sa décision.

Article 19: Toute entreprise éligible conformément aux articles 13 et 14 du présent code qui sollicite un agrément à l'investissement doit en formuler la demande auprès de l'Agence, contre récépissé.

Article 20: La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier complet comprenant l'ensemble des éléments d'information relatifs au programme d'investissement, soit notamment :

- l'identification de l'investisseur ou de l'entreprise existante ;
- la nature et la localisation des activités envisagées ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- un plan d'affaires permettant d'apprécier la viabilité technique, commerciale, financière, ainsi que la rentabilité prévisionnelle de l'entreprise ;
- le mode de financement ;
- l'identité complète des actionnaires et des ayants droit économiques s'il en existe ;
- la date de début des opérations ;
- le nombre prévu d'employés et les catégories d'emplois à créer ;
- l'option préférée de l'entreprise parmi les deux (2) formes de crédit d'impôts reportable non remboursable à l'investissement visées à l'article 29 ; à défaut, l'option présumée la plus favorable pour l'entreprise sur la base du plan d'affaires sera retenue par le Comité d'agrément ;
- la nature et le type d'assistance et de facilitation que l'entreprise souhaite obtenir auprès de l'Agence, dont, entre autres l'accès aux terrains industriels et agricoles, les infrastructures publiques, les permis de travail, les visas, et toutes autres assistances envisageables; le Comité d'agrément, sur recommandation de l'Agence, appréciera ces demandes d'assistance et décidera d'y répondre favorablement ou non ;
- le mode de règlement des différends souhaité en justifiant de son applicabilité ;
- la liste des matériels et équipements objets de l'investissement ;
- le cas échéant, une demande de statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo ;
- un certificat d'étude d'impact environnemental, à défaut duquel un agrément pourra être accordé à titre temporaire ; un tel agrément temporaire sera rendu définitif par l'obtention d'un certificat d'étude d'impact environnemental ;
- le quitus fiscal en cas d'extension pour les entreprises ayant eu une

- activité fiscale sur une ou plusieurs années ;
- toute information complémentaire estimée nécessaire à la délivrance de l'agrément et de son suivi demandée par l'Agence, le cas échéant sur recommandation du Comité d'agrément.

Article 21: La demande d'agrément est reçue par l'Agence, qui transmet le dossier complet dans un délai de deux (2) jours ouvrables au Comité d'agrément pour instruction.

Le Comité d'agrément donne son avis par écrit dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément par l'Agence.

Si le dossier est incomplet, ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence informe le demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la remise du récépissé de dépôt de la demande prévu par l'article 19, et l'invite à fournir des pièces complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ouvrables est interrompu et un nouveau délai de trente (30) jours ouvrables commence à courir à compter du dépôt des pièces ou informations complémentaires par le demandeur.

Dès la transmission à l'Agence par le Comité d'agrément de son avis conforme, celle-ci dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à l'issue duquel l'agrément est réputé approuvé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'Agence est alors tenue de délivrer l'agrément.

Article 22: Le Comité d'agrément peut saisir pour avis tout autre ministère concerné sur une demande d'agrément, notamment sur l'opportunité de demander des informations ou documents complémentaires en application de l'article 20 et sur l'analyse des pièces fournies, le cas échéant.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours mentionné à l'article 21 est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la réception de l'avis sollicité par le Comité d'agrément. L'avis d'un ministère saisi doit être délivré dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis.

L'Agence est tenue de porter à la connaissance du demandeur cette interruption du délai et lui notifie, le cas échéant, la reprise du délai de trente (30) jours ouvrables.

Le Comité d'agrément peut demander à auditionner le demandeur afin d'obtenir des informations ou clarifications. En conséquence, le Comité d'agrément informe le demandeur et l'invite à une audition.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours mentionné à l'article 21 est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la date de tenue de l'audition requise par écrit par le Comité d'agrément.

A la fin de l'instruction de la demande d'agrément, le comité d'agrément transmet son avis conforme à l'Agence.

Article 23 : L'agrément, octroyé et notifié par l'Agence, comporte la liste des avantages consentis. L'agrément ne constitue pas une autorisation d'exercer ou d'exploiter, et laisse intactes les obligations telles que l'obtention d'autorisation spécifique ou le paiement de redevances spécifiques prévues par tout autre régime applicable à l'entreprise.

Tout refus d'agrément est également notifié par écrit par l'Agence au demandeur. Cette notification comporte obligatoirement l'énumération précise des motifs du rejet, notamment :

- insuffisance des créations d'emploi ou de la contribution économique et sociale au regard des mesures incitatives qui seraient consenties par l'Etat au titre du présent code et de tout autre régime applicable à l'entreprise ;
- incohérence du programme d'investissement avec les priorités nationales de développement ou avec l'intérêt national ;
- prévision ou risque sérieux d'impacts négatifs sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité nationale, notamment le refus d'attribution d'un certificat d'étude d'impact environnemental ;
- insuffisances ou doutes sérieux sur le réalisme du plan d'affaires présenté ;
- insuffisances ou doutes sérieux concernant les qualifications ou capacités professionnelles ou financières de l'investisseur ;
- insuffisances ou doutes sérieux concernant l'honorabilité ou l'intégrité des dirigeants et actionnaires de l'entreprise.

En cas de contestation de la décision de rejet de l'agrément, le demandeur peut valablement exercer les voies de recours prévues par la loi.

Article 24 : Chaque demande d'agrément donne lieu à l'appréciation par le Comité d'agrément du montant annuel moyen sur dix (10) ans de crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations correspondant, dont une évaluation indicative est calculée par le Comité d'agrément sur la base du plan d'affaires soumis par l'entreprise.

Ce montant correspond à la moyenne annuelle, calculée sur dix (10) périodes de douze (12) mois à compter de la date estimée de délivrance de l'agrément, de l'ensemble des crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations attribués en comparaison avec le droit commun sur la base du plan d'affaires mentionné à l'article 20.

Un seuil annuel de crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations nouvelles prévu par la loi de finances détermine le montant indicatif des crédits d'impôts reportables non remboursables et d'exonérations annuelles moyens correspondant aux agréments nouveaux attendus au cours de l'année calendaire correspondante. Le Comité d'agrément et l'Agence présentent dans leur rapport annuel une analyse du montant effectivement accordé en comparaison de l'objectif.

CHAPITRE VI - NATURE ET DURÉE DES AVANTAGES ACCORDÉS

Section 1^{ère} - Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

Article 25: Toute entreprise agréée bénéficie, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15%) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

Article 26: Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

Article 27: Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques) de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC):

- les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;
- les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
- les appareils et matériels électroménagers non professionnels

- les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;
- les produits pétroliers ;
- le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

Article 28 : Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

Section 2 - Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

Article 29 : Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

- crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;
- crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par

l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

Article 30: Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq(5) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

- Zone 1 : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;
- Zone 2 : Région des Plateaux et les autres préfectures de la région maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;
- Zone 3 : Région Centrale ;
- Zone 4 : Région de la Kara ;
- Zone 5 : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15 %) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22, 5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Article 31: Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

Article 32 : Les entreprises agréées ayant obtenu le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo bénéficient d'un crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30 par emploi au nombre d'emplois en équivalent temps plein sur douze (12) mois réellement affectés aux fonctions de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel pour cette année. Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à l'implantation de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel s'applique pour chaque année pour laquelle le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo est effectif.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à l'implantation de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo s'ajoute le cas échéant au crédit d'impôt reportable non remboursable liée à l'investissement.

Pour être éligible au statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise établi au Togo, une entreprise est tenue de :

- exercer au Togo au bénéfice d'autres sociétés dont le siège est situé hors du Togo au moins un des services visés ci-après :
 - administration générale
 - planification et coordination ;
 - services de gestion financière ;
 - achats de matières premières ou composants ;
 - centralisation des opérations
- effectuer des transactions financières internationales d'au moins deux

milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de Francs CFA par an à travers une banque commerciale agréée au Togo ou effectuer des dépenses d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA par an au Togo.

Une entreprise souhaitant bénéficier du statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo en fait la demande auprès de l'Agence dans le cadre d'une demande d'agrément. Le statut est effectif à compter de l'exercice fiscal pour lequel le respect des conditions d'éligibilité est constaté. Le maintien de ce statut pour un exercice fiscal est subordonné au respect des conditions d'éligibilité pour l'année prise en compte pour cet exercice fiscal.

En outre, au cours des cinq (5) périodes de douze (12) mois suivant la date de délivrance de l'agrément, pour conserver le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo, une entreprise doit disposer d'un comité de direction composé d'au moins 30 % de salariés de nationalité togolaise à l'issue des cinq (5) périodes de douze (12) mois suivant la date de délivrance de l'agrément.

Section 3 - Des exonérations portant sur la taxe foncière

Article 33: Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

Section 4 - Des dérogations au présent code

Article 34: Les dispositions de la loi portant statut de Zone Franche Industrielle, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi concernant son mode d'administration et de délivrance des agréments provisoires et des certificats d'entreprises exportatrices font partie intégrante du présent code.

Les entreprises dont soixante-quinze pour cent (75 %) du chiffre d'affaires sont réalisés à l'export, peuvent bénéficier du régime des zones franches dans les conditions visées par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle.

Les entreprises agréées au statut de Zone Franche ne peuvent cumuler les avantages fiscaux accordés par le présent code et ceux accordés par la loi portant statut de Zone Franche Industrielle qui a seule vocation à s'appliquer.

Article 35: Le ministre chargé des finances peut proposer, sur avis du Comité d'agrément, un agrément dérogatoire accordant à une entreprise des avantages fiscaux et douaniers complémentaires ou dérogeant à ceux institués par le chapitre VI du présent code ainsi que d'autres mesures d'accompagnement supplémentaires.

Article 36: Les agréments dérogatoires proposés en application de l'article 35 ne peuvent être accordées que par la loi.

Afin d'assurer le respect du secret des affaires, l'Agence prépare et publie une synthèse des agréments dérogatoires accordés en application de l'article 35 du présent code.

CHAPITRE VII - OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES ENTREPRISES

Section 1^{ère} : Des obligations

Article 37 : Les entreprises bénéficiant des avantages et mesures incitatives décrites au présent code sont soumises au contrôle de l'Agence et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice de ces avantages. Elles sont, en particulier, suivies et assistées par l'Agence pendant la réalisation de l'investissement et pendant toute la durée des avantages octroyés au titre du présent code.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal et réglementaire régissant leur activité, toute entreprise agréées doit, pendant toute la période durant laquelle elle bénéficie d'avantages et mesures incitatives institués par le chapitre VI du présent code :

- tenir une comptabilité régulière et complète dans la forme prévue par les dispositions légales en vigueur ;
- accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et renseigner dans les délais impartis, tous questionnaires et formulaires de demandes d'ordre statistique,
- fournir à l'Agence un rapport annuel sur l'avancement du programme d'investissement et lui communiquer tous documents et informations requis
- réaliser et se conformer strictement au programme d'investissement ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, dans les délais prévus ;
- utiliser, en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité, les services et produits d'origine togolaise ;
- employer majoritairement des salariés de nationalité togolaise et leur réserver la majorité des emplois à durée indéterminée, le critère de majorité étant examiné dans chaque cas au regard du nombre équivalent d'emplois à temps plein correspondant, sauf dans les cas où l'expertise n'existe pas au Togo ;
- organiser la formation et la promotion des nationaux togolais au sein de l'entreprise ; communiquer à l'Agence un plan de formation annuel en début d'exercice et détailler les actions de formation réalisées au cours de l'exercice écoulé dans le rapport annuel ;
- déposer annuellement les états financiers auprès de l'administration fiscale, conformément à la réglementation comptable et fiscale en vigueur, et informer par écrit l'administration fiscale en cas d'évolution significative de la structure de son actionariat et de ses ayants droit économiques, lorsqu'il en existe •

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits, équipements, infrastructures, ou services résultant directement de son activité ;
- se conformer aux dispositions de la loi portant loi-cadre sur l'environnement ;
- respecter les droits des travailleurs conformément au code du travail de la République togolaise, à la convention collective interprofessionnelle et aux conventions collectives sectorielles s'il y a lieu ;
- se conformer aux dispositions commerciales applicables au Togo ;
- se conformer aux dispositions de la loi portant organisation du schéma d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, d'accréditation, de certification, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo.

En outre, pour qu'elle puisse bénéficier des avantages et mesures incitatives institués par le chapitre VI du présent code, le règlement des opérations réalisées par l'entreprise à l'exportation doit se faire sur les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une banque au Togo.

Section 2 - Des sanctions

Article 38: Il peut être procédé au retrait de l'agrément par l'Agence, sur proposition du Comité d'agrément à l'issue d'une procédure contradictoire, dans les cas suivants :

- fausses déclarations ayant conduit à l'obtention d'un agrément ;
- non réalisation du projet d'investissement, dans les conditions ou délais prévus, sauf cas de force majeure ;
- non-respect de l'activité pour laquelle l'agrément a été délivré ;
- non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 37 ci-dessus, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours après une mise en demeure de l'Agence.

En cas de contestation de la décision de retrait de l'agrément, le demandeur peut valablement exercer les voies de recours prévues par la loi.

Article 39: Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun.

Les avantages dont a bénéficié l'entreprise au titre du chapitre VI du présent code à compter de la délivrance de l'agrément retiré sont également remis en cause de manière rétroactive. Les impôts et autres prélèvements pour lesquels l'entreprise a bénéficié d'un crédit d'impôt reportable non remboursable, ou d'une exonération totale ou partielle dans le cadre de l'agrément retiré, deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus notamment par les articles 115 et suivants du Livre des Procédures Fiscales à compter de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés. Par dérogation aux délais de prescription prévus par les articles 314 à 335 du Livre des Procédures Fiscales, l'administration fiscale peut procéder à la reprise des avantages fiscaux

et douaniers dont a bénéficié l'entreprise à compter de la date de délivrance de l'agrément retiré. L'action de l'administration fiscale est sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et autres sanctions encourues.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Les entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur, ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent code, continueront de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers qui leur ont été accordés jusqu'à expiration de la durée légale desdits avantages et garanties.

Dans le cas où des entreprises bénéficiant de mesures particulières de faveur ou des conventions particulières d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent code souhaitent bénéficier des dispositions du présent code en lieu et place de celles du code des investissements précédemment en vigueur ou des dispositions particulières dérogatoires, elles peuvent en faire la demande à travers une requête d'agrément au présent code auprès de l'Agence, à condition d'être éligibles au présent code et pour autant que le nouveau régime soit applicable dans sa totalité et sans qu'aucun cumul ne soit possible entre l'ancien et le nouveau régime.

Les avantages et mesures incitatives dont bénéficie toute entreprise conformément aux dispositions du présent code ne sont transmissibles qu'avec l'activité pour laquelle l'agrément a été accordé, par apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce ou par cession de branche d'activité ou tout autre mode légalement admissible en République togolaise.

Le projet de cession d'une activité pour laquelle un agrément a été accordé est notifié au plus tard deux (2) mois avant la date de la cession à l'Agence. Le Comité d'agrément dispose d'un délai de quinze (15) jours pour autoriser ou refuser le transfert au cessionnaire des avantages et mesures incitatives précédemment accordées. A défaut de notification du projet de cession dans le délai susvisé, le cessionnaire se voit déchu de plein droit du ou des agréments dont il bénéficie. En l'absence de réponse de l'Agence dans le délai imparti de quinze (15) jours, l'autorisation est considérée comme acquise au cessionnaire. Le refus de transfert doit reposer sur des motifs légitimes, le cessionnaire entendu.

Article 41 : Aucune disposition légale ou réglementaire de nature fiscale ou douanière, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie au titre du présent code.

Les dispositions postérieures au présent code sont applicables uniquement aux agréments subséquents sans cumul possible avec les avantages déjà obtenus.

Article 42 : Est abrogée la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements.

Sont également abrogées, dès la mise en place effective de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Togo, les dispositions de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle qui sont contraires

aux dispositions touchant audit statut et qui figurent dans la présente loi.

Article 43: Des décrets en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent code.

Article 44: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 JUIN 2019

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Selom Komi KLASSOU

POUR AMPILATION

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Daté Patrick TEVI-BENISSAN

4

LOI SUR LE TEXTILE

*LOI N° 2022-021 du 2 Décembre 2022 PORTANT STATUT
DE ZONE FRANCHE DANS LE SECTEUR DU TEXTILE ET DE
L'HABILLEMENT*

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente loi porte statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement au Togo.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement.

Article 3 : L'administration du statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement est confiée à l'Agence de la promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF) créée par la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise, ci-après désignée « l'Agence ».

CHAPITRE II - AGRÉMENT DES ENTREPRISES AU STATUT DE ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE DANS LE SECTEUR DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT

Article 4 : Peuvent bénéficier du statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, les entreprises du secteur qui entrent dans au moins une des catégories ci-après :

- les entreprises à forte intensité de main d'œuvre nationale ;
- les entreprises utilisant des matières premières locales ;
- les entreprises pratiquant la sous-traitance internationale ;
- les entreprises produisant les intrants pour les entreprises énumérées ci-dessus.

Article 5 : Les entreprises rentrant dans les catégories énumérées à l'article 4 de la présente loi doivent satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- exercer une activité de production de biens ;
- garantir l'exportation de la totalité de leurs productions sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi ;
- recruter en priorité la main d'œuvre nationale sous réserve des dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Article 6 : Sont exclues du bénéfice du statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, les entreprises d'égrenage de coton, les sociétés de commerce international, les entreprises de stockage, d'emballage et de reconditionnement.

Article 7 : Toute entreprise éligible, conformément aux dispositions de la présente loi, qui sollicite un agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement adresse une demande à l'Agence, contre récépissé.

Article 8 : Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément sont précisées par voie réglementaire.

Section première : Avantages douaniers

Article 9 : L'entreprise détentrice de l'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficie au cordon douanier pendant toute la durée de l'agrément, des avantages prévus par la présente loi.

Article 10 : L'entreprise détentrice de l'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de l'importation des équipements, des machines, des matières premières, des produits semi-finis, des consommables, des fournitures de bureau, y compris le mobilier de bureau, des pièces de rechange nécessaires à son installation et à son fonctionnement.

Pour ce qui est spécifiquement des matières premières, des produits semi-finis, des consommables, des fournitures de bureau, y compris le mobilier de bureau, l'entreprise agréée bénéficie d'une exonération si au moins une des conditions ci-après est satisfaite :

- les biens visés ne sont pas produits localement en quantité suffisante;
- les produits visés sont de qualité supérieure aux produits locaux ;
- le prix coût assurance fret (CAF) est inférieur au prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du bien produit localement.

La liste des biens ne satisfaisant à aucune des conditions ci-dessus fait l'objet d'un arrêté interministériel du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de la promotion de l'investissement, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Article 11 : L'entreprise détentrice de l'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de l'importation des matériaux destinés à la construction des logements du personnel ainsi que des meubles et des appareils.

Les conditions d'exonération liées aux matières premières, produits semi-finis, consommables, fournitures de bureau, y compris mobilier de bureau, prévues par l'article 10 ci-dessus de la présente loi sont applicables aux matériaux de construction ainsi qu'aux meubles et appareils.

La liste des matériaux de construction, meubles, appareils, ne satisfaisant à aucune des conditions fait l'objet d'un arrêté interministériel du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de la promotion de l'investissement, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Article 12 : L'entreprise détentrice de l'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficie de la réduction de 50 % de tous droits et taxes de douane y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules utilitaires.

Section 2 - Avantages fiscaux

Article 13 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions suivantes, à compter de la date de leur agrément :

- 0% de la base d'imposition de la première à la 8ème année ;
- 10% de la base d'imposition ou paiement du minimum forfaitaire de perception proportionnellement correspondant à partir de la 9ème année.

Article 14 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont soumises à la patente ou taxe équivalente dans les conditions suivantes, à compter de la date de leur agrément :

- 0% de la première à la 8ème année ;
- 10% du montant de l'impôt dû en droit commun à partir de la 9ème année.

Art 15 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont soumises à l'impôt sur les dividendes ou l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les conditions suivantes, à compter de la date de leur agrément :

- 0% de la base d'imposition de la première à la 8ème année ;
- 6, 5% de la base d'imposition à partir de la 9ème année.

Article 16 : Les entreprises détentrices de l'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons de biens qui lui sont faites ainsi que sur les travaux et services réalisés pour son compte, à compter de la date de leur agrément. Cette exonération prend la forme d'une attestation ou d'un certificat de détaxe délivré par l'administration fiscale à la requête de l'entreprise de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement.

Article 17 : Sous réserve des conventions fiscales relatives à la non double imposition et à condition d'apporter la preuve du paiement de l'impôt sur le revenu dans un autre pays, les expatriés qui travaillent dans le cadre de la zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) en ce qui concerne leurs traitements et salaires.

Article 18 : Le paiement des intérêts sur les prêts consentis par des prêteurs étrangers à l'entreprise détentrice de l'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement n'est pas soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette exonération concerne également la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu relatif aux services d'assistance technique étrangère.

Article 19 : La cession d'actions ou de parts sociales bénéficie d'une réduction de 50% de la taxe sur les plus-values lorsque la vente d'actions ou de parts sociales

a été concédée en faveur d'une personne physique de nationalité togolaise ou d'une personne morale de droit togolais détenue par des actionnaires ou associés de nationalité togolaise.

Article 20: Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont exonérées de tous droits, impôts et taxes qui ne sont pas expressément visés par la présente loi.

Section 3 : Cumul des avantages

Article 21: Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement ne peuvent cumuler les avantages douaniers et fiscaux accordés par la présente loi avec d'autres régimes dérogatoires, notamment ceux contenus dans la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise et ceux contenus dans la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

CHAPITRE IV – RÉGIME DES MARCHANDISES

Article 22: La vente sur le territoire douanier des biens produits par les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement est autorisée jusqu'à concurrence de :

- 40% de la production effective durant les deux (2) premières années à compter de la date de la première production commerciale ; dans ce cas les droits et taxes de douanes y compris la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas dus sur le produit mis à la consommation ; la mise à la consommation est directement réalisée par l'entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement.
- 30% de la production effective à partir de la 3^{ème} année à compter de la date de la première production commerciale ; dans ce cas les droits et taxes de douanes y compris la taxe sur la valeur ajoutée sont dus sur le produit mis à la consommation, conformément au tarif douanier en vigueur. Pour la vente sur le territoire douanier, l'entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement s'adresse obligatoirement à une ou plusieurs sociétés régulièrement installées sur le territoire douanier et assujetties au droit commun.

Article 23: Les opérations d'importations et d'exportations sont réalisées sous le contrôle de l'administration des douanes. Les marchandises destinées aux entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont directement et immédiatement acheminées vers ces zones en vue d'un dédouanement sur place à un bureau unique.

Article 24: Les marchandises de toutes espèces peuvent être admises en zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sous réserve des interdictions justifiées, notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème et des droits de propriété

intellectuelle.

Article 25: Les ventes à destination des entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier togolais sont considérées au titre de la réglementation douanière comme des exportations.

CHAPITRE V - RÉGIME DE L'EMPLOI

Section première - Conditions de travail

Article 26: Les dispositions du code de travail s'appliquent aux entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement à l'exception des dispositions régissant la durée du travail, les congés payés et le nombre de salariés expatriés qui sont régies par la présente loi.

Article 27: La durée du travail des salariés des entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement ne peut excéder quarante-huit (48) heures par semaine.

Les heures de travail effectuées au-delà de cette durée constituent des heures supplémentaires donnant lieu à une majoration de salaire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 28: Nonobstant les dispositions du code de travail, le travailleur a droit au congé payé, à la charge de l'employeur, à raison de quatorze (14) jours par an.

Des avantages ou compensations doivent être accordés aux travailleurs, pour le reste des jours de congés à caractère impératif prévus par des conventions internationales applicables.

Article 29: Les emplois sont réservés en priorité, à niveau de qualification équivalente, aux nationaux.

Dans tous les cas, le nombre de travailleurs expatriés au sein de l'entreprise ne peut excéder :

- 10% du nombre de travailleurs nationaux durant les cinq (5) premières années
- 2% du nombre de travailleurs nationaux à partir de la sixième (6ème) année.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

Article 30: Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement assurent la formation continue de leurs travailleurs en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

Section 2 : Sécurité sociale

Article 31 : Les salariés des entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont assujettis au régime général de la sécurité sociale applicable en République togolaise à l'exception des salariés expatriés.

CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DURABILITÉ DE L'INDUSTRIE

Article 32 : Les normes conventionnelles bilatérales et multilatérales de gestion des eaux usées et de protection contre les nuisances sonores, les émissions de fumées ou gaz toxiques, corrosifs ou odorants régulièrement signées et ratifiées par le Togo et les dispositions nationales environnementales s'appliquent à toutes les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement.

Des dispositions de protection de l'environnement spécifiques à ce secteur sont précisées par voie réglementaire.

Article 33 : L'importation de vêtements usagés, de déchets industriels du textile, à l'exception des déchets dangereux, chimiques ou contaminés, de bouteilles en polyéthylène téréphtalate est autorisée, sous réserve :

- d'être exclusivement destinés au recyclage et à la réexportation ;
- d'être transformés ;
- de mettre en œuvre un dispositif dédié, respectueux de l'environnement, de destruction des vêtements, des déchets et des bouteilles non recyclés.

Les déchets pouvant être importés sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE VII - OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES ENTREPRISES

Section première : Obligations

Article 34 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement disposent d'un délai de six (6) mois pour démarrer leurs travaux d'installation à compter de la date d'obtention de l'agrément.

L'Agence est chargée de suivre la réalisation des travaux d'implantation. Elle reçoit, à cet effet, de l'entreprise agréée, tous les trois (3) mois, un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Article 35 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans

le secteur du textile et de l'habillement sont soumises au contrôle de l'Agence et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice des avantages octroyés au titre de la présente loi. Elles sont, en particulier, suivies et assistées par l'Agence pendant la réalisation de l'investissement et pendant toute la durée desdits avantages.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal et réglementaire régissant leur activité, toute entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, doit, pendant toute la période durant laquelle elle bénéficie d'avantages et mesures incitatives institués par les chapitres III, IV, V et VI de la présente loi :

- tenir une comptabilité régulière et complète dans la forme prévue par les dispositions légales en vigueur ;
- accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et renseigner, dans les délais impartis, tous questionnaires et formulaires de demandes d'ordre statistique ;
- fournir à l'Agence un rapport annuel sur l'avancement du programme d'investissement et lui communiquer tous les documents et informations requis ;
- réaliser et se conformer strictement au programme d'investissement ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, dans les délais prévus ;
- utiliser, en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité, les services et produits d'origine togolaise ;
- organiser la formation et la promotion des nationaux togolais au sein de l'entreprise ; communiquer à l'Agence un plan de formation annuel en début d'exercice et détailler les actions de formation réalisées au cours de l'exercice écoulé dans le rapport annuel ;
- déposer annuellement les états financiers auprès de l'administration fiscale, conformément à la réglementation comptable et fiscale en vigueur, et informer par écrit l'administration fiscale en cas d'évolution significative de la structure de son actionariat et de ses ayants droit économiques, lorsqu'il en existe ;
- se conformer aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales en matière de déclaration et de contrôle ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits, équipements, infrastructures, ou services résultant directement de son activité ;
- se conformer aux dispositions de la loi portant loi-cadre sur l'environnement ;
- respecter les droits des travailleurs conformément à la présente loi et au code du travail de la république togolaise, à la convention collective interprofessionnelle et conventions collectives sectorielles, s'il y a lieu ;
- se conformer aux dispositions commerciales applicables au Togo.

En outre, pour qu'elle puisse bénéficier des avantages et mesures incitatives institués par la présente loi, le règlement des opérations réalisées par l'entreprise

à l'exportation doit se faire sur les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une banque au Togo.

Section 2 : Retrait d'agrément

Article 36 : Il est procédé au retrait de l'agrément par l'Agence, sur avis conforme du comité d'agrément dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise ;
- désistement volontaire de l'entreprise ;

Ou à l'issue d'une procédure contradictoire, dans les cas ci-après :

- fausses déclarations ayant conduit à l'obtention d'un agrément ;
- non-réalisation du projet d'investissement, dans les conditions ou délais prévus, sauf cas de force majeure ;
- non-respect de l'une des obligations définies à la section précédente, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours après une mise en demeure de l'Agence.

En cas de contestation de la décision de retrait de l'agrément, le demandeur peut exercer les voies de recours prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun.

Sauf dans les cas de cessation d'activités, ou de désistement volontaire, les avantages dont a bénéficié l'entreprise au titre de la présente loi à compter de la délivrance de l'agrément retiré sont également remis en cause avec effet rétroactif. Les impôts, droits et taxes pour lesquels l'entreprise a bénéficié d'une exonération totale ou partielle dans le cadre de l'agrément retiré, deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus notamment par le livre des procédures fiscales à compter de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogations aux délais de prescription prévus par le livre des procédures fiscales, l'administration fiscale peut procéder à la reprise des avantages fiscaux et douaniers dont a bénéficié l'entreprise à compter de la date de délivrance de l'agrément retiré. L'action de l'administration fiscale est sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et autres sanctions encourues.

CHAPITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 38 : Tout différend entre l'entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement et l'Etat togolais relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente loi, fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'amiable, à l'issue d'une période maximale de six (6) mois, le différend est réglé par les juridictions togolaises ou communautaires compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le différend peut être soumis à l'arbitrage par accord des parties.

Article 39: Les personnes physiques ou morales étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au centre d'arbitrage de la Cour de justice et d'arbitrage de l'OHADA pour le règlement des différends visés à l'alinéa 1 de l'article 38 de la présente loi.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40: Les avantages et mesures incitatives dont bénéficie toute entreprise conformément aux dispositions de la présente loi ne sont transmissibles qu'avec l'activité pour laquelle l'agrément a été accordé, par apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce ou par cession de branche d'activité ou tout autre mode légalement admissible en République togolaise.

Le projet de cession d'une activité pour laquelle un agrément a été accordé est notifié au plus tard trois (3) mois avant la date de la cession à l'Agence. Le Comité d'agrément dispose d'un délai de quinze (15) jours pour autoriser ou refuser le transfert au cessionnaire des avantages et mesures incitatives précédemment accordées.

A défaut de notification du projet de cession dans le délai susvisé, le cessionnaire se voit déchu de plein droit du ou des agréments dont il bénéficie. En l'absence de réponse de l'Agence dans le délai imparti de quinze (15) jours, l'autorisation est considérée comme accordée au cessionnaire. Le refus de transfert doit reposer sur des motifs légitimes, le cessionnaire entendu.

Article 41: Des textes d'application précisent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 42 : Les dispositions de nature fiscale contenues dans la présente loi ne peuvent être modifiées par le code général des impôts qu'à condition que les nouvelles mesures soient plus favorables.

Article 43 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 30 Novembre 2022

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN

5

LOI SUR LE TEXTILE

*DECRET N° 2023 - 049 IPR FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA LOI N° 2022 - 021 DU 2 DÉCEMBRE 2022 PORTANT
STATUT DE ZONE FRANCHE DANS LE SECTEUR DU TEXTILE ET DE
L'HABILLEMENT.*

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise ;

Vu la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail en République togolaise ;

Vu la loi n° 2022-021 du 2 décembre 2022 portant statut de zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret précise les dispositions de la loi 2022-021 du 2 décembre 2022 portant statut de zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agrément** : autorisation accordée par l'Agence de la promotion des

investissements et de la zone franche (API-ZF) à un investisseur pour exercer une activité dans le secteur du textile et de l'habillement en zone franche.

- **Entreprise agréée** : entreprise ayant obtenu l'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement.
- **Extension d'agrément** : modification d'agrément par ajout de nouvelles activités à celles qui y sont initialement inscrites.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITÉS D'OBTENTION ET DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT

Section 1^{ère} : Conditions d'éligibilité

Article 3 : Peuvent bénéficier du statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, les entreprises du secteur qui entrent dans une ou plusieurs des catégories ci-après :

- les entreprises à forte intensité de main d'œuvre nationale ;
- les entreprises axées sur l'utilisation des matières premières locales ;
- les entreprises pratiquant la sous-traitance internationale ;
- les entreprises produisant les intrants pour les entreprises énumérées ci-dessus.

Article 4 : Les entreprises citées ci-dessus doivent satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- exercer une activité de production de biens,
- garantir l'exportation de la totalité de leurs productions sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi portant statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement ;
- recruter en priorité la main d'œuvre nationale sous réserve des dispositions de l'article 29 de la loi ci-dessus citée.

Article 5 : Sont exclues du bénéfice du statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, les entreprises d'égrenage de coton, les sociétés de commerce international, les entreprises de stockage, d'emballage et de reconditionnement.

Section 2 : Procédure de demande et d'obtention d'agrément

Article 6 : Toute entreprise éligible qui sollicite un agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement adresse une demande à l'Agence de la promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF), ci-après désignée « l'Agence », contre récépissé.

A cet effet, un formulaire de demande d'agrément est délivré par l'Agence.

Article 7 : La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier complet

comprenant les éléments suivants :

- la présentation du/des promoteur(s) du projet ;
- la description du projet : le type/nature d'industrie, les produits finis qui seront obtenus, les matières premières qui sont utilisées et le processus de transformation, le schéma de production, les photos, etc. ;
- le programme d'exportation : quantité/volume et valeur des productions, indication des marchés de destination des produits finis ;
- la justification commerciale du projet : toutes les informations qui permettent d'apprécier le marché visé, notamment les expériences antérieures, l'étude de marché, le contrat de fournitures, les lettres d'intention etc. ;
- les matières premières : quantité/volume et valeur des matières premières et indication des marchés d'approvisionnement ;
- l'étude d'impact sur l'environnement : description des effluents et autres polluants susceptibles d'être générés par l'activité de l'entreprise et indication des mesures qui seront prises pour les contrôler et les éliminer ;
- les matériels et équipements techniques : description de chaque matériel et équipement, valeur, état (neuf ou occasion), pays d'origine ;
- les besoins en fonds de roulement (BFR) : précision du montant des BFR ;
- la main d'œuvre : les catégories d'emplois à créer avec le nombre d'employés et les salaires prévus ;
- le plan de financement : détail des investissements totaux à financer et des sources de financement ;
- la rentabilité prévisionnelle de l'entreprise
- la localisation de l'entreprise ;
- la déclaration et l'engagement des promoteurs ;
- le quitus fiscal pour les entreprises ayant exercé au droit commun ou sous tout autre régime dérogatoire.

Article 8 : La demande d'agrément est reçue par l'Agence qui transmet le dossier complet dans un délai de deux (2) jours ouvrables au Comité d'agrément pour instruction.

Article 9 : La demande d'agrément est instruite par le comité d'agrément au code des investissements et au statut de zone franche industrielle qui en apprécie la pertinence économique et sociale pour fonder son avis.

Le Comité d'agrément donne son avis par écrit dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet de la demande d'agrément par l'Agence.

Si le dossier est incomplet ou si des explications supplémentaires sont nécessaires, l'Agence informe le demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de remise du récépissé de dépôt de la demande et l'invite à fournir des pièces complémentaires.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ouvrables est interrompu et un nouveau

délai de trente (30) jours ouvrables commence à courir à compter de la date de dépôt des pièces ou informations complémentaires par le demandeur.

Dès la transmission à l'Agence par le Comité d'agrément de son avis conforme, celle-ci dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à l'issue duquel l'agrément est réputé approuvé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'Agence est alors tenue de délivrer l'agrément.

Article 10 : Le Comité d'agrément peut saisir pour avis tout organisme concerné sur une demande d'agrément au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, notamment sur l'opportunité de demander des informations ou documents complémentaires, en application de l'article 9 du présent décret et sur l'analyse des pièces fournies, le cas échéant.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ouvrables mentionné au deuxième alinéa de l'article 9 du présent décret est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception de l'avis sollicité par le Comité d'agrément.

L'avis d'un organisme saisi est délivré dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis.

L'Agence est tenue de porter à la connaissance du demandeur cette suspension du délai et lui notifie, le cas échéant, la reprise du délai de trente (30) jours ouvrables.

Le Comité d'agrément peut demander à auditionner le demandeur afin d'obtenir des informations ou clarifications. En conséquence, le Comité d'agrément informe le demandeur et l'invite à une audition soit en présentiel soit par visioconférence.

Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ouvrables est suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la date de tenue de l'audition requise par écrit par le Comité d'agrément.

A la fin de l'instruction de la demande d'agrément, le Comité d'agrément transmet son avis conforme à l'Agence.

Article 11 : L'agrément octroyé et notifié par l'Agence, ne constitue pas une autorisation d'exercer ou d'exploiter, et laisse intactes les obligations telles que l'obtention d'autorisation spécifique ou le paiement de redevances spécifiques prévues par tout autre régime applicable à l'entreprise.

En cas de rejet du dossier de demande d'agrément pour insuffisance d'informations ou défaut de pièces, le requérant peut représenter un dossier complet intégrant les informations ou les pièces demandées ; l'agrément lui est accordé dans les mêmes délais que précédemment.

Tout refus d'agrément est notifié par écrit par l'Agence au demandeur et doit être motivé. En cas de contestation de la décision de rejet de la demande d'octroi d'agrément, le demandeur peut valablement exercer les voies de recours prévues par la loi.

Article 12 : Un agrément provisoire, sur avis conforme du Comité d'agrément, est délivré à l'entreprise sollicitant le bénéfice du statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement par l'Agence.

Article 13 : L'agrément provisoire prend la forme d'une lettre du directeur général de l'Agence.

Article 14 : L'agrément définitif, dénommé « certificat d'entreprise exportatrice du textile et de l'habillement », est délivré sous la forme d'une décision du directeur général de l'Agence.

L'agrément définitif est délivré à l'entreprise en phase d'exploitation dans les conditions ci-après :

- finaliser la procédure de constitution de l'entreprise ;
- réaliser au moins une exportation dûment constatée par l'administration des douanes ;
- produire un certificat de conformité environnementale sanctionnant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- produire, si nécessaire, toutes autres autorisations administratives indispensables à l'installation et à l'exploitation de l'entreprise agréée.

Article 15 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement disposent d'un délai de six (06) mois pour démarrer leurs travaux d'installation à compter de la date d'obtention de l'agrément provisoire.

Toutefois, ce délai peut être renouvelé par l'Agence sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou toutes autres formalités justifiant l'installation de l'entreprise.

Le refus de renouvellement entraîne le retrait de l'agrément provisoire.

L'Agence est chargée de suivre la réalisation des travaux d'implantation. Elle reçoit, à cet effet, de l'entreprise agréée, tous les trois (3) mois, un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

CHAPITRE III : EXTENSION D'AGRÈMENT ET MODIFICATION DE DÉNOMINATION SOCIALE

Article 16 : Toute entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement peut formuler une demande d'extension d'agrément si la ou les nouvelles activités qu'elle souhaite entreprendre sont complémentaires à celles qui sont initialement inscrites dans son agrément.

Article 17 : L'extension d'agrément est accordée à l'entreprise qui la sollicite par l'Agence, sur avis conforme du comité d'agrément, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'extension d'agrément.

L'agrément obtenu pour extension d'activités prend effet à compter de la date d'octroi de l'agrément initial.

Article 18 : Toute modification ou changement de dénomination sociale d'une entreprise agréée est notifiée à l'Agence.

L'Agence procède à la rectification de la dénomination sociale dans les dossiers d'agrément.

L'agrément issu d'une modification ou de changement de dénomination sociale prend effet à compter de la date d'octroi de l'agrément initial.

CHAPITRE IV : TRAITEMENT DES ENTREPRISES AGRÉÉES AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES DÉROGATOIRES

Article 19 : Les entreprises bénéficiant des avantages de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-021 du 2 décembre 2022 portant statut de zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement et qui souhaitent bénéficier des dispositions de cette loi peuvent en faire la demande à travers une requête d'agrément auprès de l'Agence, à condition d'y être éligibles et pour autant que le nouveau régime soit applicable dans sa totalité.

L'agrément, s'il est accordé, prend effet à compter de la date d'octroi de l'agrément initial en zone franche industrielle.

Article 20 : Les entreprises du secteur du textile et de l'habillement du territoire douanier, admises ou non au code des investissements, dont soixante-quinze pour cent (75%) du chiffre d'affaires sont réalisés à l'exportation, peuvent bénéficier des avantages du statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement dans les conditions visées par la loi portant statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement.

A cet effet, la demande se fait à travers une requête d'agrément auprès de l'Agence, à condition d'y être éligibles et pour autant que le nouveau régime soit applicable dans sa totalité.

Article 21 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement ne peuvent cumuler les avantages douaniers et fiscaux accordés par la loi n° 2022-021 du 2 décembre 2022 portant statut de zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement avec d'autres régimes dérogatoires, notamment ceux contenus dans la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise et ceux contenus dans la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

CHAPITRE V : VENTE SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DES PRODUITS MANUFACTURÉS PAR LES ENTREPRISES AGRÉÉES

Article 22 : Pour la vente sur le territoire douanier des biens produits par les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement à partir de la 3^{ème} année à compter de la date de la première production commerciale, les entreprises s'adressent obligatoirement à une ou plusieurs sociétés régulièrement installées sur le territoire douanier et assujetties au droit commun.

Article 23 : La ou les société(s) régulièrement installée(s) sur le territoire douanier habilitée(s) à assurer la vente locale doit (doivent) être à capitaux majoritairement nationaux.

L'entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement n'est pas autorisée à prendre des parts dans ladite (ou lesdites) société(s) qui assurent la mise à la consommation locale.

CHAPITRE VI : RÉGIME DOUANIER ET FISCAL DES ENTREPRISES NÉES DE LA DISSOLUTION, DE LA FUSION OU DE LA SCISSION D'ENTREPRISES AGRÉÉES

Article 24 : Les entreprises nées de la dissolution, de la fusion ou de la scission d'entreprises ayant bénéficié des avantages de la zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont soumises, dès leur création, aux impôts et taxes prévus par ladite loi à compter de la date d'agrément de l'entreprise la plus ancienne.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS ET SANCTION DES ENTREPRISES

Section 1^{ère} : Obligations

Article 25 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont soumises au contrôle de l'Agence et des administrations publiques chargées de veiller au respect des conditions fixées pour le bénéfice des avantages octroyés au titre de la loi portant statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement. Elles sont, en particulier, suivies et assistées par l'Agence pendant la réalisation de l'investissement et pendant toute la durée desdits avantages.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal et réglementaire régissant leur activité, toute entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, doit, pendant toute la période durant laquelle elle bénéficie d'avantages et mesures incitatives institués par les chapitres III, IV, V et VI de la loi portant statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement :

- tenir une comptabilité régulière et complète dans la forme prévue par les dispositions légales en vigueur ;
- accepter tout contrôle et toute surveillance de l'administration compétente et renseigner, dans les délais impartis, tous questionnaires et formulaires de demandes d'ordre statistique ;
- utiliser, en priorité, à conditions égales de qualité, prix et disponibilité, les services et produits d'origine togolaise ;
- organiser la formation et la promotion des nationaux togolais au sein de l'entreprise ; communiquer à l'Agence un plan de formation annuel en

- début d'exercice et détailler les actions de formation réalisées au cours de l'exercice écoulé dans le rapport annuel ;
- déposer annuellement les états financiers auprès de l'administration fiscale, conformément à la réglementation comptable et fiscale en vigueur, et informer par écrit l'administration fiscale en cas d'évolution significative de la structure, de son actionnariat et de ses ayants droit économiques, lorsqu'il en existe ;
 - se conformer aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales en matière de déclaration et de contrôle ;
 - se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits, équipements, infrastructures, ou services résultant directement de son activité ;
 - se conformer aux dispositions de la loi portant loi-cadre sur l'environnement ;
 - respecter les droits des travailleurs conformément à la loi portant statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement et au code du travail de la République togolaise, à la convention collective interprofessionnelle et les conventions collectives sectorielles, s'il y a lieu;
 - se conformer aux dispositions commerciales applicables au Togo.

En outre, pour qu'elle puisse bénéficier des avantages et mesures incitatives institués par la loi portant statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, le règlement des opérations réalisées par l'entreprise à l'exportation doit se faire sur les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une banque au Togo.

Section 2 : Sanction - Retrait d'agrément

Article 26 : Il peut être procédé au retrait de l'agrément par l'Agence, sur avis conforme du comité d'agrément, dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise ;
- désistement volontaire de l'entreprise ;
- refus de renouvellement de l'agrément provisoire par l'Agence ;
- non-paiement des redevances ;
- non-paiement de la contribution mensuelle pour le compte des administrations des douanes et des impôts
- fermeture de l'entreprise

Ou à l'issue d'une procédure contradictoire, dans les cas ci-après :

- fausses déclarations ayant conduit à l'obtention d'un agrément ;
- non-respect des obligations fiscales et douanières ;
- non-respect de l'une des obligations définies à la section précédente, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours après une mise en demeure de l'Agence.

En cas de contestation de la décision de retrait de l'agrément, le demandeur peut exercer les voies de recours prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun.

Sauf dans les cas de cessations d'activités, ou de désistement volontaire, les avantages accordés à l'entreprise au titre de la loi portant statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement, à compter de la délivrance de l'agrément retiré, sont également remis en cause avec effet rétroactif. Les impôts, droits et taxes pour lesquels l'entreprise a bénéficié d'une exonération totale ou partielle dans le cadre de l'agrément retiré, deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus notamment par le livre des procédures fiscales et le code des douanes national à compter de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogations aux délais de prescription prévus par le livre des procédures fiscales et le code des douanes national, l'administration fiscale peut procéder à la reprise des avantages fiscaux et douaniers dont a bénéficié l'entreprise à compter de la date de délivrance de l'agrément retiré. L'action de l'administration fiscale est sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et autres sanctions encourues.

CHAPITRE VIII : FORMATION PROFESSIONNELLE - PROGRAMME DE RECHERCHE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE STAGE EN ENTREPRISE - EMPLOI

Section 1^{ère} : Conditions et modalités de formation professionnelle, programme de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise

Article 28 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement ont l'obligation d'assurer la formation de leurs travailleurs afin de garantir les meilleures qualifications professionnelles.

A ce titre, elles consacrent au moins 1 % de leurs masses salariales à cette formation.

Elles s'engagent à déclarer, à chaque début d'exercice, les travailleurs qui suivront les formations ainsi que les domaines dans lesquels ils seront formés.

Article 29 : Afin d'assurer la formation continue de leur personnel, chaque entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement dépose, en début d'année auprès de l'Agence, un dossier de formation contenant la masse salariale de l'entreprise, la liste du personnel, les domaines de formation, le lieu et la date indicative de la formation.

La liste du personnel doit être accompagnée d'une situation annexe indiquant pour chaque employé le nombre et la nature des formations antérieures dont il a déjà bénéficié.

Article 30 : En fin d'année, il est fait obligation à chaque entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement de rendre compte des formations effectivement réalisées au bénéfice du personnel par des attestations délivrées par les instituts, les écoles ou les centres de formation au Togo ou à l'étranger.

Article 31 : Il est fait obligation aux entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement de participer aux programmes de recherche, de perfectionnement et de stage en entreprise des écoles, des centres et des instituts de formation.

A cet effet, une collaboration entre les entreprises et les écoles, les centres et les instituts de formation est nécessaire.

Cette collaboration repose sur l'adéquation entre les formations des écoles, centres et instituts de formation et les besoins des entreprises.

Article 32 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement accueillent en leur sein des étudiants et apprenants dans le cadre de leur recherche, perfectionnement et stage en entreprise.

Section 2 : Modalités des emplois des expatriés

Article 33 : L'Agence veille à ce que la priorité des emplois soit réservée, à niveau de qualification équivalente, aux nationaux.

Dans tous les cas, le nombre de travailleurs expatriés au sein de l'entreprise ne peut excéder.

- 10% du nombre de travailleurs nationaux durant les cinq (5) premières années,
- 2% du nombre de travailleurs nationaux à partir de la sixième (6ème) année.

Article 34 : Le recrutement d'un travailleur de nationalité étrangère dans une entreprise agréée au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement est précédé d'une autorisation d'embauchage et fait l'objet d'un contrat de travail conclu par écrit et visé par l'Agence.

Article 35 : La demande d'autorisation d'embauchage et la demande de visa du contrat de travail faites par lettre recommandée et avis de réception incombent à l'employeur.

Le visa du contrat de travail est valable pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Agence pour une durée qui ne peut excéder deux (2) ans sur demande de l'employeur.

La demande de renouvellement de visa du contrat de travail intervient au moins deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité du visa du contrat en cours.

Article 36 : L'Agence vise le contrat entièrement rédigé dans la langue officielle en République togolaise après, notamment :

- avoir constaté que le travailleur est muni d'un certificat attestant qu'il est apte pour l'emploi sollicité ;
- avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Togo ;
- avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur et qu'il satisfait aux conditions exigées par les règlements d'immigration.

Si le visa est refusé, le contrat de travail est caduc de plein droit.

Article 37 : L'autorisation d'embauchage et l'octroi de visa du contrat de travail par l'Agence donnent lieu à la perception d'une taxe à la charge de l'employeur, conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

Article 38 : Les entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement fournissent à l'Agence une liste indiquant les noms, la nationalité, les qualifications, les postes et la rémunération totale de leur personnel.

Les entreprises informent l'Agence de toute modification portant sur les informations prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 39 : Les salariés des entreprises agréées au statut de zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement sont assujettis au régime général de la sécurité sociale applicable en République togolaise à l'exception des salariés expatriés.

CHAPITRE IX : RÉGIME DE LA SOUS TRAITANCE

Article 40 : Les entreprises installées sur le territoire douanier et travaillant pour les entreprises de la zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficient d'office du régime de l'admission temporaire pour la transformation de leurs matières premières, produits semi-ouvrés ou produits ouvrés.

L'entrée en zone franche industrielle dans le secteur du textile et de l'habillement du produit fini obtenu sera considérée comme une réexportation et servira à apurer l'admission temporaire.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Les conditions pratiques d'exécution ou les questions non couvertes par le présent décret feront l'objet d'arrêtés signés par les ministres compétents et/ou de décisions du conseil d'administration de l'Agence.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 42 : Le ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation

locale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la promotion de l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 JUIN 2023

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Rose Kayi MIVEDOR - SAMBIANI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE

Sevon-Tépé KODJO ADEDZE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Sani YAYA

POUR AMPILATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON

6

LOI PPP

*LOI N° 2021-034 DU 31 DECEMBRE 2021
RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT
PUBLIC - PRIVE*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER : OBJET-DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier : **Objet**

La présente loi a pour objet de régir les contrats de partenariat public-privé.

Elle détermine leur régime juridique et leur cadre institutionnel.

Article 2 : **Définitions**

Aux termes de la présente loi, on attend par :

- **affermage** : partenariat public-privé à paiement par l'usager à travers lequel l'autorité contractante décide, finance les investissements initiaux et en confie la gestion à un fermier, qui se voit remettre pour la durée du contrat, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service. Le fermier exploite à ses risques et entretient les ouvrages. L'autorité contractante demeure propriétaire des équipements. Le fermier peut être chargé de travaux d'extension ou de modernisation des ouvrages ;
- **autorité contractante** : personne morale de droit public ou de droit privé qui bénéficie du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public qui conclut un contrat de partenariat public-privé ;
- **candidat** : personne morale de droit privé qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenu par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de contrat de partenariat public-privé ;
- **commande publique** : ensemble des contrats conclus, à titre onéreux, dans le cadre des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé permettant aux autorités contractantes de répondre à leurs besoins en fournitures, travaux et services ;
- **concession** : partenariat public-privé à paiement par les usagers qui peut être qualifié, selon son objet, de concession de travaux ou de service :
 - concession de travaux a pour objet principal le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un ouvrage nécessaire à un service public ou à une mission d'intérêt général répondant aux exigences fixées par l'autorité contractante. Le titulaire peut être chargé de concevoir l'ouvrage ;
 - concession de services a pour objet principal la gestion d'un service public ou à la satisfaction d'une mission d'intérêt général. Le titulaire peut être chargé de concevoir et de réaliser un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ;
- **contenu local** : ensemble d'exigences d'ordre social ou environnemental constitué de mesures liées aux aspects de développement local, au transfert de compétences et de technologie, à l'emploi, à la main d'œuvre locale et à l'éducation ;

- **contrat de partenariat public-privé** : contrat administratif, écrit, conclu à titre onéreux par lequel une autorité contractante confie à un ou plusieurs opérateurs économiques (le « titulaire »), pour une durée déterminée, une mission globale ayant pour objet de manière cumulative ou alternative :
 - la réalisation et/ou l'aménagement et/ou l'acquisition et/ou la transformation et/ou la réhabilitation et/ou la maintenance et/ou le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou de zones à caractère urbain, industriel agricole nécessaires à un service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ou dont la mise en valeur participe de l'intérêt économique national ;
 - la gestion ou l'exploitation d'un service public, d'un service d'intérêt général, d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
 - la gestion ou l'exploitation de biens ou de zones à caractère urbain, industriel, agricole, culturel ou touristique dont la mise en valeur participe de l'intérêt économique national ;
 - tout ou partie du financement des missions confiées, assuré principalement par le titulaire.

Cette mission peut intégrer tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire. Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser. Il peut assurer leur maîtrise d'œuvre ;

- **partenariat public-privé à paiement public** : contrat dans lequel la rémunération du titulaire consiste dans le versement d'une somme convenue avec l'Autorité contractante pour la durée du contrat, lequel est lié aux objectifs de performance. L'autorité contractante peut donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'usager de prestations exécutées en vertu du contrat. La rémunération du titulaire peut être complétée par des recettes provenant d'activités annexes. Le risque d'exploitation est assumé par l'autorité contractante ;
- **partenariat public-privé à paiement par les usagers** : contrat conclu sous la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée. La rémunération du titulaire consiste, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, le service ou la zone qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix. La rémunération du titulaire peut être complétée par des recettes provenant d'activités annexes. Une part substantielle du risque d'exploitation est transférée au titulaire. La part du risque transféré implique une réelle exposition aux aléas du marché. Le titulaire assume le risque d'exploitation lorsque dans des conditions normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ;

- **partenariat public-privé à paiement par les utilisateurs** : partenariat public-privé portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt économique national dont les caractéristiques sont similaires aux partenariats public-privé à paiement par les usagers ;
- **opérateur économique ou opérateur** : personne morale de droit privé ou le groupement de personnes morales de droit privé ayant ou non la personnalité juridique, qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;
- **régie intéressée** : partenariat public-privé à paiement par les usagers selon lequel une autorité contractante confie, au titulaire, l'exploitation d'un service public lié ou non à un ouvrage existant. Le titulaire bénéficie d'un mandat de l'autorité contractante pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par les usagers. La rémunération du titulaire, versée par l'autorité contractante, est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et prend en compte les objectifs de performance assignés par l'autorité contractante ;
- **soumissionnaire** : opérateur économique qui a présenté une offre ;
- **titulaire** : opérateur économique ou regroupement de plusieurs opérateurs économiques qui ont conclu un partenariat public-privé.

Article 3 : Principes généraux

Les contrats de partenariat public-privé, quels que soient leurs montants et sources de financement, satisfont aux principes suivants qui guident l'action publique lors de la préparation, la passation et l'exécution des contrats de partenariat public-privé :

- l'économie et l'efficacité de la commande publique, en cohérence avec la politique nationale de développement ;
- l'efficacité et l'équité du processus de la commande publique ;
- la concurrence et le libre accès des opérateurs économiques à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la reconnaissance mutuelle de normes techniques, d'actes et de procédures d'homologation et de certification reconnus par les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- la transparence et l'intégrité des procédures, leur rationalité, leur modernité et leur traçabilité ;
- le respect des normes environnementales, sociales et de développement durable, notamment la prise en compte de l'accessibilité universelle ;
- le respect de la redevabilité de la performance du titulaire ;
- l'équilibre économique et contractuel entre l'intérêt public et l'intérêt privé ;
- la compatibilité des contrats de partenariat public-privé avec la soutenabilité budgétaire sur les finances publiques.

Les contrats de partenariat public-privé prennent en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions environnementale, économique et sociale, en exigeant un contenu local dans les contrats.

Les opérateurs économiques sont soumis aux principes de responsabilité sociétale des entreprises ci-après :

- le respect de la bonne gouvernance à travers la redevabilité, la transparence, l'éthique et l'intégrité, la reconnaissance de l'intérêt des parties prenantes ;
- le respect des droits humains ;
- le respect des relations sociales et la garantie de conditions de travail décentes ;
- le respect de l'environnement ;
- la loyauté des pratiques commerciales et professionnelles ;
- la prise en compte des intérêts des consommateurs et leur protection ;
- la participation à la promotion des actions en faveur des communautés à la base et du développement local en concertation avec les autorités nationales et/ou locales.

TITRE II : DOMAINE D'APPLICATION MATERIEL, ORGANIQUE ET SECTORIEL-EXCLUSIONS

Article 4 : Domaine d'application matériel

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de partenariat public-privé à paiement public et à paiement par les usagers ou les utilisateurs selon les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés.

Les contrats de partenariat public-privé peuvent revêtir les formes contractuelles suivantes :

- concession de travaux ;
- concession de services ;
- affermage ;
- régie intéressée ;
- contrat de partenariat public-privé à paiement par les utilisateurs portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt économique national ;
- contrat de partenariat public-privé à paiement public.

Il peut être créé par décret en conseil des ministres d'autres formes de contrats de partenariat public-privé pour autant qu'ils entrent dans la définition légale « contrat de partenariat public-privé » de l'article 2 de la présente loi.

Article 5 : Domaine d'application organique

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de partenariats

public-privé passés par les autorités contractantes.

Les autorités contractantes de droit public sont : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux contrats passés par les personnes morales de droit privé agissant au nom et pour le compte d'une autorité contractante.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats conclus avec des personnes morales à capital mixte dans lesquelles l'Etat ou l'autorité contractante détient une participation minoritaire aux côtés d'un opérateur économique et dont l'objet social est à titre exclusif de conclure et d'exécuter un contrat de partenariat public-privé.

Article 6 : Domaine d'application sectoriel

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de partenariat public-privé conclus dans tous les secteurs d'activité de la vie économique et sociale sous réserve de l'application de dispositions sectorielles spécifiques ou dérogatoires à la présente loi, applicables aux secteurs des mines, des hydrocarbures, de l'énergie, de l'eau et des télécommunications qui régissent les autorisations, licences et permis octroyés aux partenaires privés.

Article 7 : Exclusions

La présente loi ne s'applique pas aux contrats de partenariat public privé conclus par une autorité contractante avec une personne publique ou un partenaire privé, dès lors qu'elle exerce sur cette dernière un contrôle similaire à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Une autorité contractante est réputée exercer sur une personne morale un contrôle similaire à celui qu'elle exerce sur ses propres services, si elle exerce une influence décisive à la fois sur la détermination des objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'autorité contractante.

TITRE III : DURÉE – RÉMUNERATIONS ET REDEVANCES

Article 8 : Durée des contrats de partenariat public-privé

Les missions du titulaire d'un contrat de partenariat public-privé lui sont confiées pour une période déterminée en fonction :

- de la durée d'amortissement des investissements réalisés par celui-ci, lorsque des investissements sont à sa charge ;
- des prestations qui lui sont demandées et des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et des engagements de performance ;
- des modalités de financement retenues dans le contrat.

Les contrats de partenariat public-privé, à l'exception des concessions, des contrats de partenariat public-privé à paiement public et des contrats de partenariat public-privé portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt économique national, sont conclus pour une durée initiale limitée.

La régie intéressée ne peut être conclue pour une durée supérieure à cinq (5) ans. L'affermage ne peut être conclue pour une durée supérieure à quinze (15) ans.

La durée initiale des contrats d'affermage et de régie intéressée peut exceptionnellement être prorogée par voie d'avenant. Lorsque le titulaire excède ses obligations de performance, la durée de la prorogation peut atteindre la moitié de la durée initiale. Dans les autres cas, la prorogation, pour une durée maximale d'un an, n'est accordée que pour assurer le bon entretien de l'infrastructure et achever d'éventuels aménagements nécessaires.

La durée des concessions et des partenariats public-privé à paiement public ou portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt économique national peut être prolongée par voie d'avenant lorsque le titulaire est contraint, à la demande de l'autorité contractante, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial et de nature à modifier l'économie générale de la concession et lorsque ces investissements ne pourraient être amortis pendant la durée du contrat restant à courir que par augmentations de rémunération ou de prix manifestement excessives.

Article 9 : Rémunérations et redevances dans le cadre d'un partenariat public-privé

Le titulaire d'un contrat de partenariat public-privé à paiement public bénéficie d'une rémunération liée à des objectifs de performances prédéfinis et versés par l'autorité contractante pendant toute la durée d'exploitation.

Ce paiement peut être versé :

- en numéraire ;
- par compensation, sous forme d'exonérations fiscales ou douanières accordées par l'Etat au titulaire, au titre des agréments dérogatoires du code des investissements de la République togolaise.

La rémunération en numéraire due par l'autorité contractante peut être cédée ou nantie à titre de paiement ou de garantie aux seuls prêteurs du titulaire dans la limite de 80% de son montant hors taxes.

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir une rémunération accessoire versée par des tiers au travers des recettes issues de l'exploitation par le titulaire des ouvrages, équipements ou biens immatériels à des fins d'activités annexes à l'objet du contrat.

Ces recettes annexes qui présentent un caractère accessoire sont prises en compte dans le calcul de la rémunération du titulaire.

Le titulaire d'un contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers perçoit le produit des redevances versées par les usagers du service public ou par les utilisateurs de biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt économique

national. Une rémunération à titre accessoire peut être versée par l'autorité contractante au titulaire du contrat de partenariat public-privé.

Le titulaire verse à l'autorité contractante des redevances pour mise à disposition de biens, soit par paiement capitalisé à la signature du contrat, soit par paiements échelonnés. Les modalités de fixation du tarif des redevances sont, sauf dispositions légales ou réglementaires de nature générale ou sectorielle, fixées par le contrat de partenariat public-privé.

TITRE IV : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 10 : Principes généraux de gouvernance

Le cadre institutionnel des contrats de partenariat public-privé repose sur le principe de séparation des fonctions et d'indépendance des acteurs institutionnels, destiné à prévenir les conflits d'intérêts, d'attribution et de compétence.

Il comprend les fonctions suivantes :

- la fonction d'identification, de détermination des projets prioritaires, de préparation et d'évaluation de ces projets et de passation, d'exécution et de suivi des contrats de partenariat public-privé ;
- la fonction de conseil et assistance dans le processus de mise en œuvre des partenariats public-privé et de validation de l'évaluation préalable ;
- la fonction de validation de la soutenabilité budgétaire des contrats de partenariat public-privé qui est un élément de l'évaluation préalable ;
- la fonction de contrôle a priori de la conformité de la procédure de passation des partenariats public-privé ;
- la fonction de contrôle a posteriori des procédures de passation et d'exécution des partenariats public-privé et de régulation desdits partenariats public-privé.

Article 11 : Organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé

Il est créé par décret en conseil des ministres un organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé qui conseille et assiste à travers ses avis les autorités contractantes et contribue au développement des contrats de partenariat public-privé.

Un décret en conseil des ministres fixe les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe d'expertise.

Article 12 : Organes de passation

L'organe de passation des contrats de partenariat public-privé est l'autorité contractante. Les services techniques et les organes de gestion de la commande publique de l'autorité contractante sont responsables du processus de passation, d'exécution et de gestion des contrats de partenariat public-privé.

En matière de contrats de partenariat public-privé, l'autorité contractante exerce les missions suivantes :

- identifier le projet de contrat de partenariat public-privé et transmettre à l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé la fiche de projet pour avis ;
- étudier la recevabilité d'une offre spontanée, et en informer l'organe d'expertise dans le cas où l'offre est recevable ;
- procéder aux études et à l'évaluation préalable du projet de contrat partenariat public-privé ;
- analyser, dans le cadre d'une offre spontanée, les études entreprises par l'opérateur économique et les soumettre à l'avis de l'organe d'expertise ;
- faire la demande d'autorisation préalable au lancement des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, le cas échéant ;
- effectuer, éventuellement avec le concours de l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé, toutes les activités relatives à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé conformément aux dispositions de la présente loi et transmettre le dossier d'appel à concurrence, le rapport d'évaluation des offres et le projet de contrat de partenariat public-privé à l'avis de non-objection de l'organe de contrôle a priori ;
- signer le contrat de partenariat public-privé ;
- transmettre le contrat de partenariat public-privé approuvé à l'organe de contrôle a priori pour immatriculation et à l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé pour information ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé ;
- transmettre à l'organe d'expertise des contrats partenariat public-privé les rapports prévus dans le cadre de la présente loi.

Article 13 : Organe de contrôle a priori des procédures

Les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé sont soumises au contrôle a priori de la direction nationale du contrôle de la commande publique.

Les modalités de contrôle sont déterminées par décret en conseil des ministres.

Article 14 : Organe de régulation des contrats de partenariats public-privé

La régulation du système de passation des contrats de partenariat public-privé, le règlement des litiges liés à leur passation ainsi qu'à leur exécution sont assurés par l'autorité de régulation de la commande publique.

Les modalités d'exercice de cette mission sont déterminées par décret en conseil des ministres.

L'autorité de régulation de la commande publique peut adresser au ministère chargé des finances des recommandations sur l'évolution des textes en matière de contrats de partenariat public-privé.

L'autorité de régulation de la commande publique s'assure de la bonne coordination avec l'autorité de régulation sectorielle lorsque le contrat de partenariat public-privé est mis en œuvre dans un secteur régulé.

Article 15 : Redevance de régulation du système des contrats de partenariat public-privé

En vue de garantir le bon fonctionnement du système des contrats de partenariat public-privé, il est créé à la charge du titulaire une redevance de régulation dont le taux et l'assiette sont fixés par voie réglementaire.

La redevance de régulation est perçue par l'autorité de régulation de la commande publique selon les modalités de perception et de recouvrement légalement octroyées à cette autorité comme en matière de recouvrement de la redevance de régulation du système des marchés publics.

La redevance participe au financement des activités de l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé, de l'autorité de régulation de la commande publique, de la direction nationale du contrôle de la commande publique et des autorités contractantes suivant des modalités de répartition déterminées par décret en conseil des ministres.

Article 16 : Sources additionnelles de financement

Le système de gestion des contrats de partenariat public-privé, en dehors de la redevance de régulation, bénéficie des ressources ci-après :

- les produits des amendes et pénalités prononcées en cas de violations des règles relatives à l'attribution ou à l'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- les produits de cession des dossiers d'appels à la concurrence ;
- les appuis et subventions des partenaires techniques et financiers ;
- la subvention de l'Etat lorsqu'elle est requise ;
- les revenus et fonds résultant de services rendus aux tiers, tels que les formations et appuis pédagogiques aux acteurs des contrats de partenariat public-privé ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les dons et legs.

Article 17 : Interdictions

Le cumul des fonctions d'expertise, de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des contrats de partenariat public-privé est interdit.

Le cumul des fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction est également interdit.

La détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires, l'exercice d'une fonction salariée ou de la perception de tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit, accordés par ces entreprises est interdite aux membres des organes d'expertise, de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des contrats de partenariat public-privé.

TITRE V : CONDITIONS PREALABLES A LA PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Chapitre 1 : Planification des projets

Article 18 : Conditions de recours aux contrats de partenariat public-privé

Seuls les projets inscrits dans un portefeuille de projets des contrats de partenariat public-privé, sauf urgence, peuvent être réalisés en contrat de partenariat public-privé. Tous les projets font l'objet d'une évaluation préalable.

Le recours aux contrats de partenariat public-privé n'est possible que lorsque le recours à un tel contrat présente un bilan-coût avantage plus favorable que celui des autres contrats de la commande publique.

Le bilan coût-avantage tient compte des caractéristiques du projet, des exigences du secteur public, de la mission d'intérêt général dont l'autorité contractante est chargée, de la nécessité de mettre en valeur des biens qui participent de

l'intérêt national, de l'urgence et du caractère stratégique national du projet. Les insuffisances et difficultés observées dans la réalisation des projets comparables sont également prises en considération.

Article 19 : Identification et priorisation des projets dans le portefeuille de projets

Les autorités contractantes identifient les projets susceptibles d'être réalisés en contrat de partenariat public-privé.

A cette fin, elles procèdent à la réalisation :

- d'une expression de besoins ; et
- d'une étude préliminaire qui contient les bases et les orientations techniques, juridiques, économiques, financières, environnementales et sociales du projet.

Dans ce cadre, la nature et l'étendue des besoins sont déterminées par les autorités contractantes avant toute procédure de passation.

La détermination des besoins s'appuie sur des spécifications techniques définies avec neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance des équipements, ouvrages et biens immatériels objet du contrat de partenariat public-privé en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Le contrat de partenariat public-privé conclu par l'autorité contractante a pour objet exclusif de répondre à ses besoins.

Les projets identifiés et priorisés sont, sauf urgence, inscrits par les autorités contractantes dans le portefeuille de projets de contrat de partenariat public-privé qui est transmis à l'organe d'expertise, pour information, accompagné des études préliminaires.

Le portefeuille de projets est établi en cohérence avec les crédits alloués aux autorités contractantes et sur le fondement de leur programme d'activités.

Les projets inscrits dans le portefeuille de projets font l'objet d'une publication par tout moyen par l'organe d'expertise de contrat de partenariats public-privé.

Article 20 : Evaluation préalable

Les projets de contrat de partenariat public-privé donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par l'autorité contractante et soumise à l'avis simple et motivé de l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé.

L'évaluation préalable fait apparaître une utilité économique et sociale ainsi qu'un bilan environnemental positif, les motifs à caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un tel contrat.

Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global, de choix de l'instrument contractuel, de partage des risques et de profits, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable et de contenu local. Elle intègre également la valeur estimative du contrat de partenariat public-privé déterminée sur la base de critères objectifs reconnus dégagés par l'organe d'expertise.

L'organe d'expertise se prononce sur le choix de la procédure de passation préconisée par l'autorité contractante pour l'attribution du contrat.

Avant de rendre son avis sur l'évaluation préalable et valider le choix de l'instrument contractuel, l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé saisit le ministère chargé des finances d'une demande d'avis portant sur :

- l'évaluation des implications budgétaires du projet ;
- l'analyse de sa soutenabilité sur les finances publiques ;
- les exonérations fiscales éventuelles du projet et leur impact sur les finances publiques ;
- l'assiette foncière du projet d'investissement, le cas échéant, ainsi que l'état des droits réels et charges afférentes de manière à permettre l'évaluation du coût de mise à disposition de l'emprise foncière nécessaire à l'exécution du projet.

L'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé est également tenu de saisir tout autre service ou ministère sur les questions relevant de leurs compétences et qui sont nécessaires à l'expression de son avis simple et motivé sur l'évaluation préalable.

Pour les projets relevant d'un domaine sectoriel réglementé, l'avis simple et motivé de l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé tient compte de l'avis de l'autorité de régulation sectorielle concernée.

Les avis des services ou structures consultés au titre des alinéas précédents sont annexés à l'avis simple et motivé de l'organe d'expertise des contrats de

partenariat public-privé.

L'avis simple et motivé de l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé fait l'objet d'une actualisation avant la signature du contrat.

Les avis préalables requis dans le cadre du présent article sont sans préjudice des avis ou autorisations administratives exigés en vertu de la législation en vigueur.

La régie intéressée et la gérance ne font pas l'objet d'évaluation préalable, sauf si l'organe d'expertise remet en cause la qualification juridique proposée par l'autorité contractante.

Chapitre 2 : Financement des contrats de partenariat public-privé

Article 21 : Budgétisation des crédits et comptabilisation des engagements

Les Autorités contractantes s'assurent de l'inscription de chaque projet de contrat de partenariat public-privé y compris le financement des études préalables dans le cycle budgétaire de la dépense publique et dans les projections budgétaires de l'État.

L'autorité contractante peut recourir à l'appui des entreprises privées ou des partenaires techniques et financiers dans le financement des études préalables dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'autorité contractante évite tout conflit d'intérêt et s'assure de l'impartialité dans la conduite des études.

Les autorités contractantes veillent au respect des règles en matière de comptabilisation des engagements pris dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Financement du projet

Le financement des projets mis en œuvre peut être supporté par le titulaire, intégralement ou conjointement avec l'autorité contractante ou une institution ou organisme à caractère bancaire ou financier.

Article 23 : Stabilité de l'actionnariat du titulaire

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions dans lesquelles l'actionnariat du titulaire, peut être modifié sans affecter la stabilité de l'actionnariat qui a été pris en considération dans le cadre de l'attribution du contrat de partenariat public-privé. Il prévoit également les modalités d'information de l'autorité contractante sur l'évolution de la détention du capital.

Article 24 : Garanties des engagements contractuels des autorités contractantes

Les garanties susceptibles d'être apportées par les autorités contractantes sont définies dans le contrat de partenariat public-privé dans le respect des lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Chapitre 1 : Procédures de passation et conditions de participation

Article 25 : Types de procédures de passation des contrats de partenariat public-privé

Lorsque les conditions préalables au lancement de la procédure de passation sont accomplies, les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre l'une des procédures de passation ci-après :

- la procédure d'appel d'offres ouvert est la procédure de mise en concurrence par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de partenariat public-privé ou à ses conditions d'exécution, préalablement portés à la connaissance des candidats dans l'avis d'appel à la concurrence et/ou le dossier d'appel d'offres. Elle peut-être en une ou deux étapes, précédé ou non d'une préqualification ;
- la procédure d'appel d'offres restreint est la procédure par laquelle seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre ;
- la procédure du dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'autorité contractante dialogue avec les candidats invités à y participer et à soumettre une offre sur la base de critères objectifs de qualifications techniques et financières en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins ;
- la procédure d'entente directe est la procédure par laquelle l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
- La procédure d'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à toute autre procédure est justifié par l'autorité contractante et est autorisé, au préalable, par la direction nationale du contrôle de la commande publique. Les contrats de partenariat public-privé sont passés par entente directe :
- lorsqu'il est urgent d'assurer la continuité du service et qu'il ne serait pas efficace d'ouvrir les procédures prévues au présent article, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par l'autorité contractante et n'aient pas résulté de négligence de sa part ;
- lorsque seule une source est en mesure de fournir le service demandé ou lorsque la prestation de ce service fait appel à un droit de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux ou d'autres droits exclusifs dont une ou plusieurs personnes ont la propriété ou la possession ;
- lorsqu'aucune candidature ou aucune offre, ou aucune offre régulière n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures et

des offres ;

- lorsque les contrats concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;
- lorsque les contrats de partenariat public-privé concernent des projets d'intérêt stratégique ou de souveraineté ;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel à la concurrence, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence, notamment, les cas des contrats de partenariats public-privé rendus nécessaires pour l'exécution d'office en urgence, des travaux, fournitures et services pour faire face à des catastrophes naturelles, la survenance d'épidémies, de pandémies ou à un état d'urgence déclaré ;
- dans le cadre d'un contrat complémentaire confié au même titulaire à condition que les nouvelles prestations ne soient pas techniquement ou économiquement séparables du contrat initial ;
- lorsqu'une seule offre conforme a été déposée, et que le lancement d'une nouvelle procédure de passation ne permettrait pas de respecter le calendrier prévisionnel d'attribution du contrat.

Les autorités contractantes peuvent également recourir au traitement des offres spontanées pour l'attribution des contrats de partenariat public-privé.

L'offre spontanée est la proposition à l'initiative d'un opérateur économique relative à la mise en œuvre d'un projet de contrat de partenariat public-privé qui n'est pas soumise en réponse à un appel à concurrence publié par l'autorité contractante.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé définis dans le présent article sont précisées par décret en conseil des ministres.

Des procédures spécifiques sont déterminées par voie réglementaire pour la passation des marchés publics des entreprises publiques.

Article 26 : Contrats de partenariat public-privé réservés aux entreprises communautaires

Les projets de contrat de partenariat public-privé sont réservés aux entreprises communautaires.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par décret en conseil des ministres.

Article 27 : Accès des petites et moyennes entreprises nationales et communautaires à l'exécution des contrats de partenariat public-privé

Dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation, l'autorité contractante demande aux candidats et aux soumissionnaires d'indiquer,

dans leur offre, la part d'exécution du contrat qu'ils s'engagent à réserver, à travers des contrats de sous-traitance, à des petites et moyennes entreprises nationales et communautaires au sens de la définition de la charte sur les très petites, petites et moyennes entreprises, ainsi que les modalités du transfert de technologie et de compétence proposées.

Parmi les critères d'évaluation des offres, l'autorité contractante prend en compte :

- la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises nationales et communautaires ;
- le nombre de création d'emplois ainsi que;
- les modalités du transfert de technologie et de compétence proposées

Le partenariat public-privé indique, conformément à l'offre du titulaire, la part de l'exécution du contrat qu'il s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises nationales et communautaires.

Article 28 : Conditions de participation aux contrats de partenariat public-privé

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 de la présente loi, tout candidat qui possède, dans des conditions fixées par les documents de consultation, les capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé peut participer aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé.

Les autorités contractantes ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent :

- de la capacité juridique à déposer une candidature et/ou une offre ;
- des capacités professionnelles, techniques, économiques et financières nécessaires et suffisantes à permettre l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet et à la nature du contrat de partenariat public-privé ainsi qu'à ses conditions d'exécution. Dans le cadre de la promotion du développement durable, la politique de responsabilité sociétale des entreprises candidates peut être appréciée au stade de l'examen des candidatures.

Dans la définition des capacités techniques et financières requises, les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celles qui pourraient avoir pour effet de faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique en qualité de sous-traitant.

Les justifications des capacités et les conditions de présentation des candidatures sont précisées dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation.

Avant l'attribution du contrat, les autorités contractantes vérifient, à nouveau, que les candidats présentent les capacités techniques et financières ainsi que l'expérience requises.

L'inexactitude délibérée des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique de leurs liens. L'autorité contractante exige que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables jusqu'à l'attribution du contrat. Dans ce cas, l'autorité contractante mentionne cette exigence dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation.

Lorsque le candidat se présente en groupement, les capacités de chacun des membres du groupement sont appréciées globalement afin de déterminer si leur combinaison garantit qu'ils disposent des capacités suffisantes pour l'exécution du contrat de partenariat public-privé. Des conditions spécifiques de participation peuvent être exigées du mandataire du groupement.

Article 29 : Interdiction de soumissionner

Ne peuvent soumissionner à l'octroi d'un contrat de partenariat public-privé les personnes morales dont le siège social est situé au Togo ou à l'étranger :

- qui ne se sont pas acquittées des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation ou souscrit les déclarations afférentes ;
- qui sont en état de liquidation de biens, en redressement judiciaire, sous une procédure de concordat préventif, de mandat ad hoc ou de conciliation ;
- qui ont été reconnus coupables de corruption et infractions assimilées et/ou dont les dirigeants ont été reconnus coupables de corruption et infractions assimilées ;
- qui ont été reconnus coupables d'infraction à la loi et à la réglementation en vigueur relative à la commande publique ou qui sont exclues des procédures de passation par une décision de justice en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision d'une autorité de régulation ou qui figure sur la liste d'inéligibilité d'un partenaire technique et financier et/ou dont les dirigeants ont été reconnus coupables de ces mêmes infractions.

L'alinéa précédent est applicable à tout opérateur économique candidat, qu'il se présente seul ou en groupement, ou dont les sociétés du même groupe se sont rendues coupables des infractions précitées.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'autorité contractante exige son remplacement. Le remplacement est effectué dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure de passation.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'autorité contractante exige son remplacement. Le remplacement est effectué dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de l'exécution, l'autorité contractante refuse son agrément et enjoint au titulaire de trouver un autre sous-traitant dans un délai maximum de trente (30) jours. A défaut, le titulaire prend toutes les dispositions pour la bonne exécution du contrat de partenariat public-privé sous peine de résiliation à ses torts exclusifs.

Chapitre 2 : Transparence des procédures et modalités de communication d'information

Article 30 : Transparence des procédures

Les modalités de mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence, de réception, d'ouverture publique et d'évaluation des offres sont déterminées par voie réglementaire dans le respect des principes de la présente loi et sous réserve des régimes de préférence définis par la réglementation en vigueur.

Les procédures d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet de documents soumis à publication dans les formes définies par voie réglementaire.

La procédure d'évaluation des offres est effectuée de manière strictement confidentielle et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres. Elle a pour objet de s'assurer que la sélection du candidat qualifié est faite sur la base de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et des critères définis dans le dossier d'appel à la concurrence.

L'autorité contractante communique par écrit à tout soumissionnaire, l'acceptation ou le rejet de son offre, en lui indiquant les motifs, le montant du contrat de partenariat public-privé attribué, le nom de l'attributaire et observe le délai défini à l'article 58 de la présente loi, pour d'éventuels recours, avant de procéder à la signature du contrat de partenariat public-privé.

Dans ce délai, le soumissionnaire qui le souhaite, exerce sous peine de forclusion, les recours dans les conditions prévues par la présente loi.

Lorsque l'autorité contractante décide de ne pas attribuer le contrat ou de relancer la procédure, elle communique les motifs de sa décision aux candidats et soumissionnaires dans les plus brefs délais.

Article 31 : Communications et échanges d'information

Les communications et échanges d'information relatifs aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé sont effectués par courrier, remis en mains propres ou par voie électronique, certifiés par accusé de

réception indiquant de façon certaine la date et l'heure de la réception.

La transmission par voie électronique est privilégiée dès lors que l'autorité contractante dispose des moyens technologiques nécessaires. Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques ainsi que leurs caractéristiques techniques sont non discriminatoires, couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

L'avis de publicité préalable et les documents de la consultation indiquent le mode de transmission des candidatures et des offres. L'autorité contractante ne peut exiger un mode de transmission exclusivement par la voie électronique.

Chapitre 3 : Obligations de publicité et de confidentialité

Article 32 : Avis de pré-information

Les autorités contractantes font connaître leur intention de passer un contrat de partenariat public-privé au moyen d'un avis de pré-information établi conformément au document standard élaboré par l'autorité de régulation de la commande publique.

Au moyen de cet avis, elles font connaître les caractéristiques essentielles des contrats partenariats public-privé qu'elles entendent passer dans l'année et qui sont inscrits dans le portefeuille de projets de contrat de partenariat public-privé.

Article 33 : Publicité préalable

L'appel d'offres ouvert fait l'objet de mesures de publicité préalable nationale, sous régionale ou internationale.

Les mentions obligatoires des avis de publicité préalable, dont l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis de préqualification sont précisées dans un document élaboré par l'autorité de régulation de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence fixe les délais de réception des offres, en tenant compte, en particulier, de la complexité du projet, des modalités de réception admises par l'autorité contractante, et du temps nécessaire pour préparer les soumissions, sans préjudice des délais minima fixés par décret en conseil des ministres.

Article 34 : Avis d'attribution

L'autorité contractante publie un avis d'attribution après la notification du contrat de partenariat public-privé à l'attributaire.

Cet avis, qui désigne l'attributaire et comporte un résumé des principales clauses du contrat conformément au document standard élaboré par l'autorité de régulation de la commande publique, est publié sur les mêmes supports que ceux utilisés par l'autorité contractante pour la publication de l'avis préalable.

Article 35 : Obligation de confidentialité

L'autorité contractante ne peut communiquer les informations confidentielles

dont elle a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les soumissionnaires, telle que la communication en cours de procédure du montant total ou du prix détaillé des offres. Toutefois, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.

L'autorité contractante peut imposer aux soumissionnaires des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elle communique dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé.

Chapitre 4 : Achèvement de la procédure

Article 36 : Négociation du contrat

L'autorité contractante engage avec le soumissionnaire dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse une phase de négociation du contrat en vue d'en arrêter les termes définitifs selon les modalités définies dans les documents de la consultation. Cette négociation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques techniques et financières essentielles de l'offre précisées dans les documents de la consultation et dont la variation serait susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

En cas d'échec de la négociation avec l'attributaire, l'autorité contractante se réserve le droit de solliciter les autres soumissionnaires dans l'ordre de classement des offres.

Article 37 : Finalisation du financement

La finalisation du financement intervient si possible au moment de l'attribution du contrat de partenariat public-privé et à défaut dans un délai raisonnable à compter de cette attribution.

La finalisation du financement du projet est réalisée selon les modalités prévues dans les documents de la consultation complétée le cas échéant par le contrat de partenariat public-privé.

L'autorité contractante s'efforce d'obtenir avant de délibérer sur l'attribution du contrat de partenariat public-privé, la confirmation des engagements financiers pris par l'attributaire du contrat sous forme d'engagements fermes portant sur la totalité du financement.

L'autorité contractante peut prévoir que les modalités de financement indiquées dans l'offre finale présentent un caractère ajustable en proportion raisonnable. Ces ajustements ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant l'autorité contractante de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ni de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de son offre.

Article 38 : Constitution d'une société de projet

L'autorité contractante exige dans les documents de la consultation, la constitution,

par le candidat attributaire ou les membres du groupement attributaire du contrat de partenariat public-privé, d'une société de projet de droit togolais.

L'autorité contractante peut exiger la possibilité d'une prise de participation de l'Etat et d'entreprises togolaises, publiques ou privées, au capital de cette société de projet.

La société de projet est constituée à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Article 39 : Avis préalables et signature du contrat de partenariat public-privé

Au terme de la négociation, l'autorité contractante soumet le projet de contrat à l'avis de non-objection de la direction nationale du contrôle de la commande publique.

Lorsqu'un contrat de partenariat public-privé est mis en œuvre dans un secteur régulé, l'autorité contractante prend connaissance de l'avis de l'autorité de régulation sectorielle concernée et en tient compte suivant la nature juridique de cet avis.

Après avis de non-objection de la direction nationale du contrôle de la commande publique et actualisation de l'avis de l'organe d'expertise, le contrat de partenariat public-privé est signé successivement par l'attributaire constitué en société de projet et par l'autorité contractante après autorisation préalable de l'autorité compétente.

Pour l'Etat, le contrat de partenariat public-privé est signé conjointement par le ministre chargé des finances et le ou les ministre (s) chargé (s) du (des) secteur(s) concerné (s) par le projet, après autorisation accordée par décret en conseil des ministres.

Pour une collectivité territoriale, le contrat de partenariat public-privé est signé par le premier responsable de la collectivité locale, après autorisation accordée par l'organe délibérant et approbation du ministre de tutelle. Pour le district l'organe délibérant est le conseil du district. Pour la région l'organe délibérant est le conseil régional. Pour la commune l'organe délibérant est le conseil municipal.

Pour les autres autorités contractantes, le contrat de partenariat public-privé est signé par le représentant légal, après autorisation de l'organe délibérant, conformément aux règles statutaires qui leur sont applicables.

Une fois signé et immatriculé auprès de la direction nationale du contrôle de la commande publique, le contrat de partenariat public-privé est notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution.

Le contrat signé est transmis par l'autorité contractante à l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé, à l'autorité de régulation de la commande publique et, le cas échéant, aux autorités de régulation sectorielle concernées.

Les contrats de partenariat public-privé font l'objet d'enregistrement au service des impôts conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 40 : Conservation des archivages

Les autorités contractantes, la direction nationale du contrôle de la commande publique et l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé conservent les actes et les documents relatifs aux procédures de passation ainsi que les contrats signés.

Les modalités de conservation et d'archivages sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII : EXECUTION DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Chapitre 1 : Modalités d'organisation des entreprises

Article 41 : Groupement d'entreprises

Les opérateurs économiques peuvent se présenter en groupement pour participer à la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé. Chaque membre d'un groupement ne peut participer à une procédure de passation, directement ou indirectement, qu'au titre d'un seul groupement. La violation de cette règle entraîne la disqualification des groupements dans lesquels il est membre.

La composition du groupement peut être modifiée au cours de la procédure de passation en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

En procédure d'appel d'offres en deux étapes la composition du groupement peut évoluer pendant la phase de dialogue, en fonction des solutions techniques et/ou financières proposées. Cette modification ne peut concerner le mandataire du groupement.

La modification de la composition du groupement est préalablement autorisée par l'autorité contractante, qui vérifie que :

- le nouveau membre dispose d'une capacité professionnelle, technique, économique et financière équivalente à celle qui a conduit à retenir la candidature initiale ;
- cette modification résulte d'un fait imprévisible de la part des membres du groupement.

L'autorité contractante ne peut refuser son autorisation que pour justes motifs.

Article 42 : Sous-contrats

Le titulaire peut, dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, confier par un contrat de sous-traitance la réalisation de certaines de ses prestations à des tiers placés sous sa responsabilité.

Le titulaire peut aussi confier à des tiers l'exécution d'une activité de service public auquel cas le contrat de sous-délégation emporte application des principes généraux applicables au service public.

Le titulaire d'un contrat de sous-délégation est soumis aux mêmes obligations de performance et/ou de disponibilité de service que le titulaire du contrat de partenariat public-privé.

La sous-traitance ou la sous-délégation de l'objet principal du contrat de partenariat public-privé est interdite de même que la sous-traitance ou la sous-délégation de la totalité des obligations du contrat de partenariat public-privé sauf lorsque le sous-traitant ou le sous-délégataire est actionnaire de la société de projet.

Les contrats de sous-traitance et de sous-délégation sont prioritairement réservés à des entreprises nationales ou communautaires.

Dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation, l'autorité contractante demande au candidat ou au soumissionnaire d'indiquer dans son offre, la part éventuelle du contrat de partenariat public-privé qui est confiée à des tiers ainsi que les projets de contrats de sous-contrats afférents.

Lorsque le titulaire souhaite confier à un tiers la réalisation de prestations ou une activité de service public, il demande l'agrément préalable de l'autorité contractante avant toute signature, en communiquant à l'autorité contractante :

- le nom du tiers ;
- les coordonnées de son représentant légal ;
- les statuts de la personne morale appelée à exercer la sous-traitance ou la sous-délégation envisagée ;
- la nature, l'objet et la part des prestations ou des activités qui lui sont réservées ;
- les attestations des organismes fiscaux et sociaux établissant que le tiers exerce en parfaite conformité avec les réglementations fiscale et sociale ;
- une copie du projet de contrat de sous-traitance ou de sous-délégation.

L'autorité contractante peut refuser l'agrément du sous-traitant pour justes motifs.

Le titulaire constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, une caution auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.

Chapitre 2 : Dispositif contractuel

Article 43 : Clauses essentielles du contrat

Le contrat de partenariat public-privé comporte des clauses essentielles, dans le respect des dispositions de la présente loi, relatives :

- à l'objet et au périmètre des missions confiées ;

- à la durée du contrat et aux modalités de son éventuelle prorogation ;
- aux droits et obligations des parties ;
- aux conditions de fourniture des services et, le cas échéant, à l'étendue de l'exclusivité des droits conférés et aux modalités de la contrepartie afférente devant revenir à l'autorité contractante ;
- au régime juridique des biens et aux modalités d'occupation domaniale, notamment sur les droits réels conférés, le cas échéant, au titulaire, conformément à la réglementation en vigueur en matière domaniale et foncière ;
- à la confidentialité des informations échangées ;
- aux objectifs de performance assignés au titulaire, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les conditions dans lesquelles ils sont, le cas échéant, entretenus et mis à disposition de l'autorité contractante et leur niveau de fréquentation, si applicable ;
- aux conditions de modification du contrat par voie d'avenant dans le strict respect des dispositions de la présente loi ;
- aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante peut bénéficier d'une part des gains consécutifs au refinancement du projet ;
- au partage des risques entre les parties et les obligations en résultant ;
- aux sûretés constituées conformément à l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés et, le cas échéant, aux modalités de l'exercice du droit de substitution des prêteurs en cas de défaillance du titulaire ;
- aux caractéristiques des polices d'assurances que le titulaire, ses sous-contractants sont tenus de souscrire auprès d'assureurs de premier rang ayant leur siège social en République togolaise ;
- aux garanties de bonne exécution, de performance et de transfert constituées par le titulaire ;
- à la rémunération du titulaire d'un contrat de partenariat public-privé à paiement public et ses modalités de détermination, ainsi que :
 - aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour le calcul de la rémunération, les coûts d'investissement qui comprennent en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement, et, le cas échéant les recettes accessoires,
 - aux motifs et modalités de variation de la rémunération pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment les conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes devant être éventuellement décaissées par l'autorité contractante au titulaire et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions qui font l'objet d'une compensation ;
- aux modalités de calcul de la redevance versée par le titulaire des contrats de partenariats public-privé à paiement par les usagers, au titre

- de l'occupation du domaine public ;
- au versement éventuel d'une contribution au profit de l'autorité contractante par le titulaire, à la signature du contrat de partenariat public-privé ou de façon échelonnée, d'une redevance capitalisée pour mise à disposition d'équipements, d'immeubles ou de tout bien appartenant à l'autorité contractante ;
 - au versement d'un pourcentage sur le bénéfice réalisé par le titulaire au profit de l'autorité contractante ;
 - aux conditions, le cas échéant, dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ;
 - aux modalités de contrôle par l'autorité contractante de l'exécution du contrat ;
 - à la définition et au respect des objectifs de responsabilité sociétale et de contenu local, la performance en matière de développement durable, de formation professionnelle, ainsi que des conditions dans lesquelles le titulaire fait appel aux petites et moyennes entreprises nationales ou communautaires pour l'exécution du contrat ;
 - à la force majeure, à l'imprévision, au fait du prince, aux sujétions techniques imprévues et leurs conséquences juridiques, opérationnelles, économiques et financières ;
 - aux modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi relatives au rapport annuel du titulaire et aux droits de contrôle de l'exécution du contrat par voie d'audit de la part de l'autorité contractante ;
 - aux sanctions et pénalités pour manquement du titulaire à ses obligations contractuelles ;
 - aux conditions et conséquences de la fin, anticipée ou non du contrat, sur la propriété des biens et le transfert des compétences et des technologies ;
 - aux conditions de continuité du service en cas de résiliation à l'initiative de l'Autorité contractante pour défaillance du titulaire ;
 - aux modalités de contrôle par l'autorité contractante d'une éventuelle cession ou transmission du contrat et de l'évolution de l'actionnariat de la société de projet ;
 - aux modalités de gestion des actifs du projet, des coûts et des flux financiers qu'il génère, de leur répartition entre les parties au contrat et de leur affectation à la mise en œuvre du projet ;
 - aux conditions de modification unilatérale du contrat par l'autorité contractante pour tenir compte de l'évolution des besoins ou du service public dans le respect du maintien de l'équilibre financier contractuel ;
 - aux conditions de résiliation du contrat par l'autorité contractante et le cas échéant aux conditions d'indemnisation corrélatives ;
 - aux obligations du titulaire ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, des équipements ou des biens immatériels,

d'une part, au service public et de garantir le respect des exigences du service public ou, d'autre part, à la mission d'intérêt général confiée au titulaire ;

- à la constitution par le titulaire d'une caution auprès d'un organisme financier afin de garantir au sous-traitant qui en fait la demande, le paiement des sommes dues ;
- aux conditions de délivrance éventuelle de garantie des engagements de l'autorité contractante dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- aux conditions dans lesquelles, avec l'accord de l'autorité contractante, dans un contrat de partenariat public-privé à paiement public, le contrat peut servir de garantie de financement ;
- au contrôle qu'exerce l'autorité contractante sur la transmission du contrat de partenariat public-privé et sur les conditions de respect de la stabilité de la détention du capital de la société de projet titulaire du contrat ;
- à la constitution d'un comité paritaire de suivi de l'exécution du contrat ;
- à l'application du droit togolais au contrat de partenariat public-privé ;
- aux modalités de prévention et de règlement des différends et aux conditions dans lesquelles il peut être fait recours à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends.

Article 44 : Modifications du contrat -avenant

Un contrat de partenariat public-privé peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque :

- les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des investissements supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du contrat avec l'accord de l'autorité contractante ;
- les modifications ne sont pas substantielles.

De telles modifications ne peuvent changer la nature et l'objet du contrat de partenariat public-privé et remettre en cause l'équilibre du contrat initial.

- Lorsque l'autorité contractante apporte unilatéralement une modification à un contrat administratif, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat, conformément aux stipulations du contrat.
- Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le contrat initial et suivant les autorisations préalables requises.

Article 45 : Résiliation du contrat de partenariat public-privé

Le contrat de partenariat public-privé peut-être résilié dans les cas suivants :

- par décision de l'autorité contractante pour motif d'intérêt général moyennant indemnisation du titulaire ;
- par décision de l'autorité contractante pour irrégularité grave affectant le contrat de partenariat public-privé ;
- pour faute grave du titulaire ou de l'autorité contractante ;
- pour cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat ;
- en cas de procédure collective de paiement empêchant la poursuite du contrat ;
- d'un commun accord par les parties.

Lorsqu'une clause du contrat de partenariat public-privé fixe les modalités d'indemnisation du titulaire ou de l'autorité contractante en cas d'annulation ou de résiliation du contrat par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat. L'application d'une telle clause ne peut en aucun cas aboutir à une indemnisation supérieure au préjudice réellement subi.

Article 46 : Transmission du contrat

Le contrat ne peut être transmis quel qu'en soit le mode, en totalité ou en partie, sans l'agrément exprès et écrit de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par le contrat et dans les mêmes formes que le contrat initial et suivant les autorisations préalables requises. L'agrément de l'autorité contractante ne peut être refusé que pour justes motifs tels que liés aux capacités légales, techniques, ou financières du repreneur.

Article 47 : Droit applicable

Tout contrat de partenariat public-privé est soumis au droit en vigueur en République Togolaise.

Chapitre 3 : Régime des biens

Article 48 : Droits réels pour le titulaire d'un contrat de partenariat public-privé

Le titulaire a pendant la durée du contrat, sauf stipulation contraire, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages, équipements ou biens immatériels sont mis à la disposition initiale du titulaire. Il garantit notamment le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont l'autorité contractante est chargée du respect des exigences du service public.

Article 49 : Régime des biens

Dans les contrats de partenariat public-privé, les biens sont distingués en biens

de retour, biens de reprise et biens propres. Le contrat définit les catégories de biens qui sont utilisés par le partenaire privé pendant toute la durée du contrat.

Les biens de retour sont les biens meubles ou immeubles indispensables au fonctionnement du service public ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national.

Sont considérés comme des biens de retour des biens meubles ou immeubles tels que les terrains, ouvrages et équipements mis à la disposition gratuitement par l'autorité contractante au titulaire pendant toute la durée du contrat ainsi que ceux qui résultent d'investissements réalisés ou acquis par le titulaire, qui sont affectés et nécessaires au service public objet du contrat ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national.

Les biens de retour appartiennent à l'autorité contractante même s'ils ont été construits ou acquis par le titulaire. Ils reviennent en bon état, gratuitement et sans frais à l'autorité contractante à l'expiration du contrat.

La liste des biens de retour sont annexés au contrat. Ils sont grevés d'une clause de retour obligatoire dans le contrat.

Les biens de reprise sont les biens utiles sans être indispensables au service public ou à l'exercice de missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national. Ils reviennent à l'autorité contractante sur sa demande à l'expiration du contrat moyennant le paiement d'un prix à convenir avec le titulaire du contrat. Ils sont grevés d'une clause de retour facultatif dans le contrat.

Les biens propres sont les biens appartenant au titulaire pendant la durée du contrat, et qui lui reviennent à l'expiration du contrat.

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour facultative ou obligatoire.

Article 50 : Régime foncier et domanial

Les opérations foncières réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé sont soumises au régime foncier et domanial en vigueur en République togolaise.

Chapitre 4 : Contrôle et suivi de l'exécution du contrat

Article 51 : Contrôle par l'autorité contractante et rapport d'exécution du titulaire

Sans préjudice des pouvoirs exercés par les organes de contrôle et autres autorités de l'Etat, l'autorité contractante dispose, de manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle par voie d'audit, exercés par ses services ou ses experts, pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne exécution du contrat, de l'atteinte des objectifs de performance et le cas échéant, des conditions dans lesquelles le titulaire a confié une partie de l'exécution du contrat à des sous-traitants.

Le contrôle de l'exécution du contrat intervient à la discrétion de l'autorité contractante et donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit par l'autorité contractante et communiqué au titulaire. Les transmissions de documents et les visites sur place font l'objet d'un procès-verbal.

Le titulaire remet au moins une fois par an un rapport comportant les informations nécessaires et sincères pour permettre à l'autorité contractante d'assurer l'effectivité du contrôle.

Le rapport du titulaire comporte les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat,

l'actualisation du modèle financier, l'analyse de la qualité du service ainsi que les actions entreprises dans le cadre du contenu local et de la responsabilité sociétale d'entreprise.

Ce rapport peut contenir toutes autres informations relatives à l'exécution du contrat exigées par l'autorité contractante.

L'autorité contractante transmet le rapport du titulaire au ministre chargé des finances, à l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé, à la direction nationale du contrôle de la commande publique et à l'autorité de régulation de la commande publique.

Article 52 : Audit des contrats de partenariat public-privé

Les contrats de partenariat public-privé font l'objet d'un audit réalisé par l'autorité de régulation de la commande publique sur les conditions et modalités de leur préparation et passation.

Sur la base des rapports de l'autorité contractante et du titulaire, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir aux fins d'investigations complémentaires pouvant aboutir à l'accomplissement d'un audit portant sur toutes difficultés relevées dans l'exécution des contrats de partenariats public-privé.

Pour la réalisation des audits, l'autorité de régulation de la commande publique sollicite l'appui technique de l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé ou de tout autre service dont la compétence est nécessaire à la réalisation de sa mission.

Dans les secteurs régulés, l'audit des contrats de partenariat est réalisé par l'autorité de régulation sectorielle en rapport avec l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé ou tout autre service dont la compétence est nécessaire à la réalisation de sa mission.

Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 53 : Garanties contractuelles du titulaire du contrat de partenariat public-privé

Afin de garantir ses obligations contractuelles, le titulaire d'un contrat de partenariat public-privé est tenu de fournir des garanties financières prenant

la forme de garantie bancaire à première demande émis par des institutions bancaires ou financières de premier rang. La nature et la teneur de ces garanties sont déterminées par décret en conseil des ministres.

Article 54 : Substitution du titulaire en cas de défaillance

Le contrat de partenariat public-privé peut inclure une clause permettant aux prêteurs du titulaire, avec l'agrément de l'autorité contractante, de désigner, en cas de défaillance du titulaire qui pourrait conduire à la résiliation du contrat, un Titulaire de substitution, en lieu et place du titulaire initial. Le titulaire de substitution peut être le ou les prêteurs. L'autorité contractante ne peut refuser son agrément que pour justes motifs tels que liés aux capacités légales, techniques, ou financières du repreneur.

Ce droit de substitution peut être repris dans le cadre d'un accord direct entre l'autorité contractante et les prêteurs.

Dans ce cas, le nouveau titulaire bénéficie de l'ensemble des droits et assume l'ensemble des obligations envers l'autorité contractante, prévus par le contrat de partenariat public-privé, en lieu et place du titulaire initial pour toute la durée du contrat.

Article 55 : Régime fiscal et douanier

Les contrats de partenariat public-privé sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République togolaise.

TITRE VIII : CONTENTIEUX RELATIF A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES CONTRATS DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Chapitre 1er : Contentieux de la passation

Section 1^{ère} : Recours devant l'Autorité contractante

Article 56 : Recours gracieux devant l'autorité contractante

Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime injustement écarté des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant l'autorité contractante.

Ce recours gracieux prend la forme de requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, devant contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs du recours, l'énonciation et la communication des pièces que le requérant entend verser aux débats. La requête est affranchie d'un timbre fiscal.

Une ampliation de ce recours est faite à l'autorité de régulation de la commande publique par le requérant.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la prise de décision définitive de l'autorité contractante ou, le cas échéant, de celle de l'autorité de régulation de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente loi.

Article 57 : Objet du recours

Le recours contre les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé porte exclusivement sur :

- la décision de préqualification ou d'établissement de la liste restreinte ;
- les règles relatives à la participation des candidats, à leurs capacités et aux garanties exigées ;
- les critères d'évaluation ;
- la décision d'attribution du contrat de partenariat public-privé.

La décision d'annulation d'une procédure de passation par une autorité contractante est insusceptible de recours et ne peut donner lieu à indemnités ou à débours.

Dans tous les cas, le requérant invoque, à l'appui de son recours, une violation caractérisée de la réglementation des contrats de partenariat public privé et établir la preuve d'un grief ou d'un préjudice.

Article 58 : Délais du recours gracieux

Le recours d'un candidat contre la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé est exercé au plus tôt à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence et au plus tard dix (10) jours calendaires précédant la date limite prévue pour le dépôt des offres ou des propositions.

Le recours d'un soumissionnaire contre les résultats de l'évaluation des offres ou propositions est exercé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification desdits résultats.

L'autorité contractante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation.

Section 2 : Recours devant l'autorité de régulation de la commande publique

Article 59 : Saisine de l'autorité de régulation de la commande publique

La décision rendue au titre de l'article 58 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 58 précité, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique.

Ce recours peut être exercé dans les mêmes formes et suivant les mêmes motifs

que ceux prévus à l'article 57 de la présente loi. Il est subordonné au paiement des frais d'enregistrement dont le montant est fixé par décision du conseil de régulation de l'autorité de régulation de la commande publique. Le non-paiement de ces frais entraîne l'irrecevabilité du recours.

La procédure devant l'autorité de régulation de la commande publique respecte les principes du contradictoire, d'équité, et de transparence suivant les modalités définies par décret en conseil des ministres.

Dès réception du recours, l'autorité de régulation de la commande publique statue sur sa recevabilité et, dans l'affirmative, peut ordonner, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, la suspension de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé.

A la demande de l'autorité de régulation de la commande publique, les parties au litige sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction en fournissant les documents et les pièces indispensables à l'examen du recours et à la manifestation de la vérité dans les délais fixés par décret en conseil des ministres, à l'issue desquels l'autorité de régulation de la commande publique peut tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

L'autorité de régulation de la commande publique rend sa décision sur le fond dans un délai de sept (7) jours calendaires

à compter de la date de clôture de l'instruction qui ne peut excéder un (1) mois à compter de sa saisine. L'autorité de régulation de la commande publique notifie aux parties un calendrier de procédure à compter de la décision sur la recevabilité du recours.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'autorité de régulation de la commande publique rend sa décision sur le fond. Cette décision est immédiatement exécutoire. Elle est notifiée au requérant et publiée sur le portail de la commande publique.

Article 60 : Objet de la décision sur le fond de l'autorité de régulation de la commande publique

La décision de l'autorité de régulation de la commande publique a pour objet de déclarer le recours fondé ou non fondé.

Lorsqu'un recours est déclaré fondé, l'autorité de régulation de la commande publique ordonne la correction de la violation alléguée soit par annulation de la décision d'attribution et la reprise de l'évaluation, soit par annulation de la procédure de passation et sa reprise.

L'autorité contractante se conforme à la décision de l'autorité de régulation de la commande publique en prenant, sans délai, les mesures édictées, de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Lorsqu'elle déclare un recours non fondé, l'autorité de régulation de la commande publique ordonne la mainlevée de la suspension et la poursuite de la procédure.

Article 61 : Recours contre les décisions de l'autorité de régulation de la commande publique

Les décisions de l'autorité de régulation de la commande publique peuvent faire l'objet de la part de l'autorité contractante ou du candidat ou du soumissionnaire, d'un recours dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de leur notification ou publication. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision sauf en cas de sursis à exécution prononcé par le juge saisi du recours.

Les décisions rendues par le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation de la commande publique, statuant en formation litiges, peuvent donner lieu à un recours devant la juridiction compétente.

Les décisions nominatives prises par l'autorité de régulation de la commande publique statuant en formation disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours en cassation auprès de la chambre administrative de la cour suprême.

Quelle que soit la nature de la décision attaquée, le recours est jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

En cas d'irrégularité ayant affecté la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé, la partie qui s'estime lésée peut introduire un recours indemnitaire en réparation du préjudice réellement subi devant la juridiction administrative compétente à l'exclusion de tout autre recours si elle établit que l'irrégularité est la cause directe ayant conduit à son éviction.

Article 62 : Différends entre entités administratives

L'autorité de régulation de la commande publique est également compétente pour statuer sur les différends qui opposent une ou plusieurs entités administratives de passation ou de contrôle des partenariats public-privé. Elle est saisie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables soit à compter de la date de la décision faisant grief, soit, dans ce même délai, en l'absence de réponse de l'entité administrative saisie d'une réclamation.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'autorité de régulation de la commande publique rend sa décision sur le fond.

Article 63 : Saisine d'office de l'autorité de régulation de la commande publique

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente loi.

Chapitre 2 : Contentieux de l'exécution des contrats de partenariats public-privé

Article 64 : Recours amiable et médiation

Les parties au contrat de partenariats public-privé recherchent, préalablement à

toute saisine de l'autorité de régulation de la commande publique, un règlement amiable à leurs différends liés à l'exécution du contrat.

Si les parties n'aboutissent pas à un règlement amiable quinze (15) jours calendaires suivant la demande de règlement amiable, l'autorité de régulation de la commande publique peut être saisie à la diligence de l'une des parties.

L'autorité de régulation de la commande publique dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables renouvelable une fois à compter de la date de sa saisine pour tenter de concilier les parties. Le comité désigne un médiateur parmi ses membres.

En cas de succès de la médiation, il est dressé procès-verbal constatant l'existence d'un accord sur la base d'une déclaration conjointe des parties attestant de la conclusion d'un accord transactionnel qu'elles communiquent au comité du règlement des différends. Ce procès-verbal signé par le médiateur et les parties a force exécutoire.

En cas d'échec de la médiation, le litige est résolu par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire conformément aux stipulations contractuelles. Un procès-verbal de constat d'échec non motivé est dressé et signé par le médiateur et les parties au contrat.

Le recours à l'autorité de régulation de la commande publique ou à tout autre organe de médiation ou juridictionnel n'est pas suspensif de l'exécution du contrat.

Les documents et informations échangés dans le cadre de la procédure de règlement amiable sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués et produits devant une juridiction arbitrale ou judiciaire ni faire l'objet d'une quelconque divulgation, sauf accord écrit entre les parties au contrat de partenariat public-privé.

Les procès-verbaux visés au présent article ne peuvent être divulgués que par l'accord écrit des parties.

Article 65 : Recours contentieux

Sans préjudice des dispositions légales conférant compétence aux régulateurs sectoriels de connaître du contentieux de l'exécution, tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours auprès de l'autorité de régulation de la commande publique, sauf prorogation décidée par les parties, est porté, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables devant les instances arbitrales ou les juridictions étatiques compétentes.

Article 66 : Juridiction compétente

La juridiction compétente en matière de règlement des différends liés à l'exécution des contrats de partenariat public-privé est celle désignée dans le corps des contrats.

Le recours à l'arbitrage est possible sauf pour les contrats de gérance et de régie intéressée qui relèvent de la compétence exclusive du tribunal compétent

statuant en matière administrative.

Article 67 : Saisine d'office de l'autorité de régulation de la commande publique

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, l'organe d'expertise des contrats de partenariat public-privé, l'autorité de régulation sectorielle, des candidats, des soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer sur les irrégularités dénoncées constitutives des pratiques visées et sanctionnées au chapitre 2 du Titre IX de la présente loi, mais non constitutif d'un litige contractuel.

La décision rendue en application du présent article peut faire l'objet d'un recours en cassation suivant le régime prévu à l'article 61, alinéa 3 de la présente loi.

Le recours contre la décision n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du contrat.

TITRE IX : REGLES D'ETHIQUE, SANCTIONS DES VIOLATIONS COMMISES DANS LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE ET GOUVERNANCE

Chapitre 1 : Ethique, déontologie, alerte et signalement

Article 68 : Respect des règles d'éthique et de déontologie

Les acteurs publics et privés intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation des contrats de partenariat public-privé, à quelque titre que ce soit, s'engagent à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie défini par décret en conseil des ministres.

Les candidats, soumissionnaires ou titulaires et les agents publics intervenant dans la passation, le contrôle, l'exécution, le règlement ou la régulation des contrats de partenariat public-privé s'engagent à régulariser des formulaires de déclaration d'intérêt.

Les candidats et soumissionnaires à la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé prendront par écrit dans leur offre, l'engagement de n'accorder aucun paiement, avantage ou privilège à toute personne agissant comme intermédiaire ou agent en vue de l'obtention du contrat de partenariat public-privé. En cas de violation de cet engagement, le soumissionnaire peut faire l'objet d'une interdiction de soumissionner et de poursuites pénales.

Article 69 : Alerte et signalement

Toute personne physique ou morale peut signaler ou révéler, de manière désintéressée et de bonne foi, des informations qu'elle a des motifs raisonnables de croire véridiques au moment où elle procède à leur divulgation et qui portent sur des faits susceptibles de constituer une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, tels qu'une violation du droit national ou communautaire des contrats

de partenariat public-privé, un abus d'autorité, un gaspillage, une discrimination, une fraude ou une atteinte à l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique.

Sont exclus du régime de l'alerte et de signalement, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couvert par le secret de défense ou de sécurité nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Le dossier d'alerte constitué d'éléments factuels de preuves (courriers, rapports, documents comptables) et de témoignages est transmis à l'organe de régulation de la commande publique qui met en place un dispositif de protection des auteurs d'alerte et de traitement efficace des signalements dans le respect de la confidentialité.

Les agents publics et les salariés du secteur privé auteurs d'alerte, ne peuvent faire l'objet de sanctions liées au signalement ou à l'alerte qu'ils ont effectués.

Les dispositions, procédures et mesures de protection ainsi que la confidentialité des auteurs d'alertes et dénonciateurs de fraude et de corruption dans les contrats de partenariat public-privé sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Sanctions des violations commises en matière de contrats de partenariat public-privé

Section 1 : Sanctions des violations commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires

Sous -Section 1 : Typologie des violations commises

Article 70 : Pratiques anticoncurrentielles

Est coupable de pratiques anticoncurrentielles, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui a :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ;
- fourni des preuves ou attestations de qualifications techniques ou financières délibérément inexactes ;
- participé à la conception ou à l'usage de documents frauduleux utilisés

- dans la passation des contrats de partenariat public-privé ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
 - sous-traité des prestations en contravention aux dispositions de la présente loi ou aux stipulations contractuelles ;
 - participé pendant l'exécution du contrat de partenariat public-privé à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de contrat de partenariat public-privé susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

Article 71 : Pratiques délictuelles

Constituent des pratiques délictuelles, les faits constitutifs de corruption, de trafic d'influence, d'abus de fonction, de prise illégale d'intérêt, d'enrichissement illicite et d'infractions dans la passation des contrats de partenariat public-privé tels que définis dans le code pénal.

Les dossiers d'appel à concurrence contiennent une information sur les pratiques délictuelles et anticoncurrentielles ainsi que l'obligation pour le soumissionnaire de se conformer aux dispositions nationales et aux engagements internationaux souscrits par le Togo en matière de respect des droits humains, de droit du travail, de droit de l'environnement, de droit de l'urbanisme et de la construction, de règles d'hygiène et de sécurité ou encore en matière d'égalité de genres.

Sous -Section 2 : Sanctions des violations

Article 72 : Sanctions des pratiques anti-concurrentielles

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les sanctions suivantes peuvent être prononcées et, selon le cas, de façon cumulative, à l'encontre des candidats, soumissionnaires et titulaires qui ont été reconnus coupables de pratiques anti-concurrentielles :

- a) le rejet de l'offre du soumissionnaire dans le cadre de l'appel à la concurrence en cours ou l'annulation de la décision d'attribution, le cas échéant ;
- b) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- c) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire de trois (3) mois à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation de la commande publique ;
- d) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- e) une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende de dix

millions (10 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA prononcés par l'autorité de régulation de la commande publique sans pour autant dépasser le montant prévisionnel du marché en cause ;

f) la restitution de l'avantage indu.

Article 73 : Sanctions des pratiques délictuelles

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les pratiques délictuelles entraînent :

- le rejet de l'offre, l'annulation de l'attribution ou du contrat de partenariat public-privé et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout contrat de partenariat public-privé ;
- l'exclusion de la commande publique pour une durée de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA prononcés par l'autorité de régulation de la commande publique.

Les pratiques délictuelles entraînent de plein droit les sanctions prévues aux points c), e) et f) de l'article 72 de la présente loi.

Section 2 : Sanctions des violations commises par les agents publics

Article 74 : Violations, irrégularités et manquements

Les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes engagent leur responsabilité personnelle pour les violations, irrégularités et manquements suivants :

- détention d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance vis-à-vis d'une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci, qui ne se sont pas désistés au moment d'examiner les dossiers qui leur sont confiés ;
- conclusion de contrat de partenariat public-privé avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus de la participation de la commande publique ;
- dissimulation d'informations de nature à priver une personne ou une entité en droit de la connaître ;
- intervention sans droit auprès des opérateurs économiques ;
- violations des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la commande publique en vigueur ;
- prise de décision par négligence coupable ou manifestement irrégulière ;
- diffusion d'informations confidentielles.

Article 75 : Actes de corruption et pratiques frauduleuses

Les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes engagent

leur responsabilité personnelle pour les faits constitutifs de pratiques délictuelles prévus à l'article 73 de la présente loi.

Article 76 : Sanctions des agents publics

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et financières ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre, les fonctionnaires, les agents publics ou privés des autorités contractantes ayant violé la réglementation applicable en matière de contrats de partenariat public-privé peuvent être sanctionnés par l'autorité de régulation de la commande publique et selon les procédures applicables par une exclusion temporaire ou définitive de toute fonction relative au système de la commande publique. Si les faits de violation ont procuré un avantage indu à son auteur, ce dernier le restitue.

L'exclusion du système de la commande publique est prononcée par décision de l'autorité de régulation de la commande publique pour une durée de trois (3) mois à cinq (5) ans avec une amende de deux cent mille (200 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, pour les violations, irrégularités et manquements prévus par l'article 74 de la présente loi.

L'exclusion du système de la commande publique est prononcée par décision de l'autorité de régulation de la commande publique pour une durée de cinq (5) ans à l'exclusion définitive avec une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et la restitution des avantages indus, en ce qui concerne les actes de corruption et pratiques frauduleuses prévus par l'article 71 de la présente loi.,

L'autorité de régulation de la commande publique saisit les autorités hiérarchiques, ainsi que les juridictions judiciaires et financières compétentes des actes susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, des infractions financières ou pénales commis par les agents publics, à l'occasion de la passation et de l'exécution ainsi que du contrôle et de la régulation de la commande publique.

Article 77 : Sort des contrats obtenus au moyen de pratiques frauduleuses

Tout contrat conclu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption avérés, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, peut être entaché de nullité ou faire l'objet d'une résiliation.

Tout contrat conclu en violation des avis des organes de contrôle a priori de la commande publique ou ses structures déconcentrées et des décisions prises par l'autorité de régulation de la commande publique peut également être frappé de nullité ou faire l'objet d'une résiliation.

Article 78 : Publication des sanctions -programme de clémence

L'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement une liste des personnes physiques et morales exclues de toute participation à la commande publique.

Cette liste est régulièrement mise à jour, distribuée aux autorités contractantes et publiée sur le site internet de l'autorité de régulation de la commande publique,

de la direction nationale du contrôle de la commande publique ou sur tout autre support d'information accessible.

L'autorité de régulation de la commande publique peut établir un programme de clémence qui consiste à accorder un traitement favorable et dans certaines conditions, aux entreprises qui l'aident à découvrir et à sanctionner des pratiques frauduleuses ou corruptives intervenues dans les contrats de partenariat public-privé. Les modalités de mise en œuvre de ce programme de clémence sont précisées dans un manuel de procédures élaboré par le conseil de régulation de l'autorité de régulation de la commande publique.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79 : Sort des contrats notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi - Procédures de passation en cours

Les contrats de partenariat, les concessions, les affermages et régies intéressées notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux procédures de passation en cours au jour de la promulgation de la présente loi.

Article 80 : Modalités d'application

Des actes règlementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 81: Abrogation des dispositions antérieures contraires

Sont abrogées :

- Le titre I « du régime des contrats de partenariat » et le titre II « du régime des concessions » de la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie.
- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 82 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE



